

## Comité Central

Séance du 1<sup>er</sup> mai 1911

Présidence de M. LE D<sup>r</sup> HÉRICOURT, *vice-président*.

La séance est ouverte à 9 heures.

Sont présents : MM. Victor Basch, le D<sup>r</sup> Héricourt, vice-présidents ; Mathias Morhardt, secrétaire général ; Alfred Westphal, trésorier général, C. Bouglé, J. Bouniol, Alcide Delmont, J. Hadamard, Emile Kahn, René Méheust, Amédée Rouquès, et le D<sup>r</sup> Sicard de Plauzoles.

Excusés : MM. Francis de Pressensé, Pierre Quillard, Félicien Challaye, Barthélemy et A.-Ferdinand Herold.

Assistent à la séance : MM. Maxime Leroy et Goudchaux Brunschvicg, conseils juridiques de la Ligue des Droits de l'Homme.

### I

**La situation générale.** — Le nombre des démissions, décédés, inconnus et partis sans adresse a été, au cours du mois d'avril de 4.840. Il y a eu 786 adhésions nouvelles. Le nombre des membres de la Ligue des Droits de l'Homme au 30 avril est ainsi ramené à 63.286.

**Les fédérations de sections.** — Une fédération de section a été installée en avril. Le nombre des fédérations de sections au 30 avril est de 38.

**Les sections.** — Le nombre des sections installées

en avril a été de 6 ; 32 sections se sont dissoutes. Le nombre des sections au 30 avril est de 733.

**Victimes de l'injustice et de l'arbitraire.** — Le nombre des dossiers soumis aux conseils juridiques au cours du mois d'avril a été de 433.

**Interventions.** — Le nombre des interventions s'est élevé au cours du mois d'avril à 74. Elles se répartissent comme suit :

Affaires étrangères.....	2	Instruction publique.....	6
Agriculture.....	2	Intérieur.....	11
Colonies.....	4	Justice.....	13
Commerce.....	1	Postes et télégraphes....	2
Finances.....	5	Travaux publics.....	4
Guerre.....	15	Divers.....	9

**Le courrier.** — Le nombre des lettres reçues en avril a été le suivant :

Contentieux.....	596
Secrétariat général.....	234
Trésorerie générale.....	557

Total général..... 1.387

Il a été expédié :

Lettres.....	7.228
Imprimés.....	2.060
Télégrammes.....	22
Colis postaux.....	31

**Conférences.** — Délégations remplies :

- Lalinde* (Dordogne), 26 mars, M. Lucien Victor-Meunier.  
*Montivilliers* (Congrès de la fédération des sections de la Seine-Inférieure) 2 avril, MM. Francis de Pressensé et Pierre Quillard.  
*Paris* (Fédération des sections), Hôtel des sociétés savantes, 7 avril, MM. Francis de Pressensé et Victor Basch.  
*Puteaux* (Seine), 7 avril, M. Goudchaux Brunschvicg.  
*Montpellier* (Hérault), 8 avril, M. A. Westphal.  
*Vincennes-Fontenay-sous-Bois* (Seine), 12 avril, M. Francis de Pressensé.  
*Asnières* (Seine), 14 avril, MM. Francis de Pressensé et Pierre Quillard.  
*Berlaimont* (Nord), 16 avril, M. Goudchaux Brunschvicg.  
*Villeurbanne* (Rhône), 22 avril, MM. Francis de Pressensé et Pierre Quillard.  
*Saint-Florent* (Cher), 23 avril, Cl. Charpentier.  
*Mâcon* (Saône-et-Loire), 24 avril, MM. Francis de Pressensé et Pierre Quillard.

*Dijon* (Côte-d'Or), 25 avril, MM. Francis de Pressensé et Pierre Quillard.

*Belfort* (Territoire de Belfort), 27 avril, MM. Francis de Pressensé et Pierre Quillard.

*Loudun* (Vienne), 27 avril, M. A.-Ferdinand Herold.

*Beaucourt* (Territoire de Belfort), 28 avril, MM. Francis de Pressensé et Pierre Quillard.

*Le Blanc* (Indre), 28 avril, M. A.-Ferdinand Herold.

*Epinal* (Vosges), 29 avril, MM. Francis de Pressensé et Pierre Quillard.

*Argenteuil* (Seine-et-Oise), 29 avril, MM. Emile Kahn et J. Bisson.

*Remiremont* (Vosges), 30 avril, MM. Francis de Pressensé et Pierre Quillard.

*Capdenac* (Aveyron), 30 avril, M. A.-Ferdinand Herold.

Le « *Bulletin officiel* ». — Le nombre des abonnés au *Bulletin officiel* au 30 avril est de 5.102.

La suppression des conseils de guerre. — La pétition pour la suppression des conseils de guerre a recueilli au 30 avril 58.480 signatures.

## II

L'appel des statuts. — Le Comité Central arrête le texte de l'appel qui figurera désormais en tête des statuts de la Ligue des Droits de l'Homme. (Voir le texte de cet appel au *B. O.* page 644).

Cet appel sera imprimé sur placards qui seront mis en permanence à la disposition des sections de la Ligue des Droits de l'Homme pour être affichés dans leur circonscription territoriale.

## III

Le droit de grève dans les services publics. — Le Comité Central consacre le reste de la séance à l'examen de la question du droit de grève dans les services publics.

La séance est levée à 11 heures 1/2.

---

## Séance du 15 mai 1911

---

Présidence de M. FRANCIS DE PRESSENSÉ, président.

---

La séance est ouverte à 9 heures 1/4.

Sont présents : MM. Francis de Pressensé, prési-

dent; Victor Basch et Pierre Quillard, vice-présidents; Mathias Morhardt, secrétaire général; Alfred Westphal, trésorier général; C. Bouglé, Jules Bouniol, Alcide Delmont, Dr Doizy, J. Hadamard, A.-Ferdinand Herold, Emile Kahn, Léon Martinet, René Méheust, Louis Oustry, Jean Raynal, Amédée Rouquès, le Dr Sicard de Plauzoles et Mme Maria Vérone.

Excusés : MM. Emile Glay, Jean Appleton, Barthélemy, Félicien Challaye, et Lucien Victor-Meunier.

Le procès verbal de la séance du 1<sup>er</sup> mai est adopté.

## I

**Démission de M. Mathias Morhardt.** — Lecture est donnée de la lettre de démission que M. Mathias Morhardt a adressée à M. Francis de Pressensé. (Lire le texte de cette lettre au *B. O.*, page 641).

M. Francis de Pressensé se fait, en termes émus, l'écho des sentiments de regret que la détermination de M. Mathias Morhardt cause à tous ses collègues du Comité Central.

Il expose que le bureau s'est réuni et qu'après avoir délibéré sur la situation que crée la retraite de son secrétaire général, il a décidé à l'unanimité de présenter la candidature de M. Pierre Quillard.

Cette candidature est unanimement agréée par le Comité Central.

**La section de Dunkerque.** — MM. Alfred Westphal et Bouglé rendent compte au Comité Central de la délégation qu'ils ont remplie la veille auprès de la section de Dunkerque.

Le Comité Central décide que le bureau de cette section sera invité à prendre les mesures immédiatement nécessaires pour supprimer les cartes apocryphes de membres de la Ligue des Droits de l'Homme qu'il distribue aux membres de la section.

Faute par la section de donner à cet égard les garanties nécessaires elle sera immédiatement dissoute et défense sera faite à son bureau au besoin devant les tribunaux compétents de porter le nom de la Ligue des Droits de l'Homme.

**Le Congrès des sections du Nord.** — MM. Francis de Pressensé, Victor Basch et Alfred Westphal sont chargés de représenter le Comité Central au prochain Congrès des sections du Nord.

## II

**La guerre du Maroc.** — Le Comité Central adopte la résolution suivante :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme,  
En présence des événements qui se déroulent et se préparent au Maroc,

Considérant la regrettable habitude qui s'est établie d'engager des opérations militaires sans demander au Parlement, comme le veut la Constitution, de se prononcer expressément sur l'autorisation de faire la guerre et en se contentant d'approbations indirectes;

Considérant le manque absolu de précision et de certitude dans les renseignements par lesquels on s'efforce de démontrer la nécessité d'une expédition;

Appelle l'attention la plus sérieuse de l'opinion publique sur les inconvénients et les périls militaires et internationaux d'une entreprise engagée dans ces conditions.

**La réintégration des cheminots.** — Le Comité Central adopte la résolution suivante :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme,

Considérant que les compagnies de chemins de fer invoquent le principe de la liberté d'industrie pour repousser l'ordre du jour de la chambre des députés et pour refuser de réintégrer les employés qu'elles ont révoqués au moment de la grève;

Mais considérant qu'au moment de la grève, les mêmes compagnies ont accepté sans protestation aucune que le gouvernement militarise leur personnel sous le prétexte que leur industrie est un service public dont l'Etat a le devoir d'assurer le fonctionnement normal;

Emet le vœu que le gouvernement de la République sache obtenir des compagnies qu'elles respectent la volonté nationale telle qu'elle a été exprimée par la chambre des députés et qu'elles réintègrent leurs employés arbitrairement révoqués à l'occasion de la grève.

**L'arbitraire en Tunisie.** — Le Comité Central décide d'organiser dans le plus bref délai possible un meeting de protestation contre le régime d'arbitraire qui règne en Tunisie.

La séance est levée à 11 heures 1/2.

## Interventions de la Ligue des Droits de l'Homme

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### *Belgique*

**Chimansky** (Le cas de l'étudiant). — Nous avons adressé la lettre suivante à M. Georges Lorand, député de Belgique, président de la Ligue belge des Droits de l'Homme.

Paris, le 1<sup>er</sup> avril 1911.

Monsieur le président et cher collègue.

Permettez moi d'associer la Ligue française des Droits de l'Homme à l'action si énergique et si forte que la Ligue belge de Belgique a entreprise en faveur de l'étudiant russe Chimansky qui est menacé d'être livré au gouvernement russe.

Je suis profondément convaincu que les autorités belges ne feront pas aux traditions généreuses de liberté et d'hospitalité de votre pays l'injure de céder aux exigences du gouvernement du tsar.

L'extradition de l'étudiant Chimansky, au surplus, est réclamée pour un attentat d'ordre politique et il est inadmissible qu'un pays civilisé consente à livrer à un pays où l'anarchie et le désordre sont fomentés par le gouvernement lui-même un homme suspect de professer des idées libérales.

J'ajoute que l'étudiant Chimansky a été dénoncé par un prisonnier politique ; or, on sait aujourd'hui ce que sont les prisons politiques russes. Il est plus que probable que ce prisonnier a été contraint de dénoncer son camarade par les atroces souffrances de la torture à laquelle on l'a soumis.

Croyez, etc.

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ.

#### *Espagne*

**Sagrista** (La condamnation de M.). — On a lu (Voir B.O. page 668), le texte de notre télégramme à M. Canalejas, président du conseil à Madrid, au sujet de la condamnation de M. Sagrista.

M. Canalejas nous a répondu en ces termes :

Présidente Consejo Ministros à  
Francis de Pressensé, président  
de la Ligue des Droits de l'Homme, à Paris.

Je viens de recevoir votre télégramme au nom de la Ligue des Droits de l'Homme et je me renseignerai de l'état actuel de l'affaire — toutes mes initiatives ministérielles ont démontré mon inclination à la clémence — j'aurai l'honneur de vous répondre en définitive quand j'aurai pris tous les renseignements.

## COLONIES

**Solde-coloniale (La).**— Le 28 avril, nous avons adressé la lettre suivante au ministre des colonies :

Paris, le 28 avril 1911.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur d'attirer votre bienveillante attention sur les dispositions au moins étranges de l'article 15, indemnité n° 3 du décret (solde-colonies) du 29 décembre 1903, dispositions encore aggravées par votre instruction du 29 janvier 1907.

Dans la circulaire d'envoi du 21 avril 1904, du décret du 29 décembre 1903 précité, il est dit, au sujet de l'indemnité n° 3, indemnité spéciale de résidence :

Elle est accordée à raison des conditions particulièrement onéreuses de l'existence dans certaines colonies ou régions dénuées de ressources ou dépourvues de voies de communication. La comparaison du tarif n° 11 avec le tableau A annexé à la décision présidentielle du 29 décembre 1903 montre, en ce qui concerne l'officier, que l'indemnité de résidence n'est accordée que dans un nombre très restreint de régions où les conditions de l'existence sont particulièrement onéreuses. L'observation qui précède ne s'applique point aux hommes de troupe ; pour ceux-ci la question est moins générale, car le seul facteur qu'il importe de considérer est le coût des vivres qui n'entrent pas dans la composition de la ration et dont l'achat affecte les ressources des ordinaires. J'ajoute que si le doublement de la solde a permis de restreindre considérablement les droits à l'indemnité de résidence, pour les officiers, il ne pouvait en être de même en ce qui concerne les sous-officiers, les caporaux et les soldats dont la situation matérielle n'est que très légèrement modifiée par les nouveaux tarifs. On a dû conserver à ces militaires, sous forme d'indemnité de résidence, et autant que possible aux taux actuels, la plupart des suppléments journaliers qui leurs étaient alloués dans nos possessions extérieures, en vue de l'amélioration de l'ordinaire (indemnité de cherté de vivres à la Guyane, indemnité de 1 fr. 50 par

mois en Cochinchine, etc.) Le tarif n° 11, qui fixe le taux journalier de l'indemnité de résidence pour chacune des cinq zones et pour chacune des catégories de personnel prévues et le tableau A annexé à la décision présidentielle du 29 décembre 1903, qui désigne les colonies, provinces ou régions de colonies pour lesquelles l'indemnité de résidence est attribuée et qui répartit ces territoires entre les cinq zones dudit tarif, ont été établis conformément aux principes et aux conditions qui viennent d'être énoncés. La colonne d'observations du tarif n° 11 porte que, dans les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> zones, l'indemnité de résidence est exclusive des indemnités de route et de séjour et de l'indemnité de marche. Il s'agit là, en effet, de régions où le coût de la vie résulte dans une certaine mesure, de ce que les militaires sont astreints à de fréquents déplacements. L'indemnité spéciale de résidence leur tient lieu de toute autre allocation à cet égard ; elle est moins forte, il est vrai, que les indemnités de route, mais elle est allouée pour chaque journée de présence, même à défaut de tout déplacement.

Or le tableau 11 de ce décret fixe à 30 centimes pour la troisième zone, à 45 centimes pour la quatrième et à 75 centimes pour la cinquième, l'indemnité de résidence d'un adjudant qui, s'il ne percevait pas la dite indemnité, aurait droit, en cas de déplacement, à une indemnité de route de 6 francs réduite à 4 fr. 50 si la ration de vivres lui était fournie.

Donc, dans des régions où votre département prévoit que le coût élevé de la vie résulte, dans une certaine mesure, de ce que les militaires « sont astreints à de fréquents déplacements », il réduit à l'équivalent de 24, 36 ou 51 journées d'indemnité de route, suivant la zone, l'allocation annuelle destinée à permettre à un adjudant de faire face à l'élévation de ce coût ; ce qui revient à dire que son apparente libéralité n'est qu'une économie déguisée faite aux dépens des militaires.

Je suis persuadé qu'il me suffit de signaler à votre sollicitude ces dispositions peu équitables pour que vous y apportiez les modifications indispensables en donnant à ces modifications toute la rétroactivité qu'autorise la loi.

Permettez-moi, d'autre part, de vous demander le sens exact de votre circulaire n° 46, du 10 novembre 1908, au gouverneur de l'Afrique occidentale française :

« J'ajouterai, pour répondre au dernier paragraphe de la lettre de M. le directeur de l'intendance, dit cette circulaire, que les militaires provenant du Bas-Sénégal et dirigés sur la Mauritanie peuvent prétendre :

« 1<sup>o</sup> A l'indemnité des troupes en marche, s'ils forment un détachement de six hommes au plus (officiers compris) jusqu'au jour de leur arrivée en Mauritanie, époque à laquelle ils cessent de percevoir cette allocation pour toucher l'indemnité de zone concédée dans ce territoire. Si le détachement est réduit en cours de route au-dessous de six, il ne peut, dans ce cas, prétendre aux indemnités de route et de séjour, puisqu'aux termes

des  
décr  
dem

2  
prev  
litair  
casse  
de let

Ces  
indiff  
capor

Je s

dire q

ou plu

demen

« inde

et pla

quer c

culière

inséré

ité, p

march

dut à

Veui

Sal

avons

néral d

région

tions à

été fai

commu

197, et

Fon

adressé

J'ai l'h

rapport

Ligue de

que subi

e consei

la préfe



des dispositions particulières de la position I de l'article 15 du décret du 29 décembre 1903, il doit continuer à toucher l'indemnité de marche jusqu'au jour de l'arrivée à destination.

2° *Aux indemnités de route et de séjour dans les conditions prévues par le décret du 5 juillet 1897*, si le nombre de ces militaires (officiers et hommes de troupes) est inférieur à six. Ils cessent toutefois de percevoir ces dernières allocations du jour de leur entrée en Mauritanie et perçoivent l'indemnité de zone.

Ces termes s'appliquent-ils aux officiers seulement, ou bien indifféremment, à tous les militaires, officiers, sous-officiers, caporaux et soldats ?

Je saisis cette occasion pour vous prier de bien vouloir me dire quels sont les avantages dont jouissent, aux colonies, six ou plus de six militaires européens marchant sous le commandement de l'un d'eux, de nature à justifier l'allocation d'une « indemnité aux troupes en marche » plutôt dérisoire, au lieu et place de « l'indemnité de route et de séjour », et de m'indiquer en même temps pour quelle raison les dispositions particulières, relatives à cette indemnité aux troupes en marche, insérées dans l'article 15 du décret du 29 décembre 1903 déjà cité, prescrivent de continuer l'allocation de cette indemnité de marche lors même que le nombre de ces militaires serait réduit à moins de six en cours de route.

Veuillez agréer, etc.

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ.

### *Afrique occidentale*

**Salzmann** (La requête de M.). — Le 27 avril, nous avons de nouveau appelé l'attention du gouverneur général de l'Afrique occidentale sur M. Salzmann, receveur régional par intérim, à Bakel, qui a été relevé de ses fonctions à la suite d'une enquête qu'il prétend n'avoir pas été faite avec impartialité ; de plus, il n'aurait pas eu communication de son dossier. (Voir *B. O.*, 1910, page 397, et 1911, pages 332 et 707).

### *Algérie*

**Fonctionnaires** (Droits des). — Le 4 avril, nous avons adressé la lettre suivante au ministre de l'intérieur :

Paris, le 4 avril 1911.

Monsieur le président du conseil,

J'ai l'honneur d'appeler votre bienveillante attention sur le rapport suivant qui m'est adressé par la section d'Alger de la Ligue des Droits de l'Homme relativement au retard anormal que subissent plusieurs pourvois actuellement pendants devant le conseil d'Etat, soit du fait de votre département, soit du fait du préfet d'Alger :

« Le 7 juin 1909, à la suite d'un arrêté du gouverneur général de l'Algérie sur le recrutement des sous-chefs de bureau, les rédacteurs principaux de la préfecture d'Alger, lésés dans leurs droits, adressèrent un pourvoi au conseil d'Etat. Or, le 3 mars 1911, d'après les renseignements fournis par leur avocat, M<sup>e</sup> Dedé, voici où en était l'affaire : le ministre de l'intérieur a le dossier en sa possession depuis le mois de novembre 1909 ; deux lettres de rappel du conseil d'Etat sont restées sans réponse ; M<sup>e</sup> Dedé ayant fait une démarche auprès du ministre de l'intérieur pour protester contre ces retards gravement préjudiciables à ses clients, reçut cette réponse phénoménale : « Vous avez raison, mais nous manquons de personnel pour recopier les réponses de l'administration ! » Or l'importance d'une prompté décision est urgente, car des nominations de sous-chefs vont se faire bientôt dans les conditions de l'arrêté contre lequel est dirigé le pourvoi, en sorte que si le conseil d'Etat donne raison aux auteurs du pourvoi, cette satisfaction risque, si elle est trop tardive, de rester platonique. Nous vous demandons donc de solliciter, d'urgence, une réponse du ministre de l'intérieur au conseil d'Etat. Depuis seize mois, il n'est pas possible qu'on n'ait pas trouvé le temps de la rédiger et de la recopier.

« D'autre part, deux rédacteurs principaux, MM. Aune et Arrondeau, ont fait un pourvoi, à titre individuel, contre une décision du gouverneur général sur l'avancement. Ce pourvoi est du 31 août 1909 (N° 38.055). A la suite de ce pourvoi, on accorda partiellement satisfaction à MM. Aune et Arrondeau, en leur donnant la promotion à laquelle ils avaient droit et en leur versant le rappel de leur traitement ; puis, sous ce prétexte, une note du secrétaire général du gouvernement, M. Varnier, les invita à retirer leur pourvoi désormais sans effet. Comme MM. Aune et Arrondeau réclamaient non seulement le rappel d'avancement auquel ils avaient droit (ce qu'on leur a donné), mais aussi leur inscription à un certain rang sur le tableau de classement (ce qu'on ne leur a pas donné), ils ont maintenu leur pourvoi.

« Or, le 3 mars 1911, le ministre de l'intérieur a répondu à M. Dedé que le dossier de ce pourvoi était depuis huit mois en communication à la préfecture d'Alger. Comme le préfet d'Alger a répondu, à peu près par retour du courrier, à la demande d'explications que leur envoyait le ministre, c'est donc que cette réponse est depuis huit mois arrêtée en route ; et puisqu'elle est partie de la préfecture d'Alger et n'est pas arrivée au ministre, elle ne peut être qu'au gouvernement général (intermédiaire obligatoire, et seul intermédiaire, entre la préfecture et le ministre). En sorte que par ces retards le gouverneur général annule pratiquement les pourvois faits contre ses propres décisions ! Nous vous demandons de porter ces faits à la connaissance du ministre de l'intérieur, et de protester contre ces retards ; et comme cette deuxième affaire

est con  
protes

Ces  
reusen  
signale  
le plus  
conditi  
les bur  
était a  
le M. l

A voi  
barreau  
les dro  
naugur  
conseil  
de la vi  
ans so  
l'opinie  
boycott  
table a  
ouvent  
ices au  
assuré  
es blâ  
leur le  
reprime  
Veuille

Gaut  
page 70  
commur  
evant  
de l'inté  
Le 6 a  
es term

Vous a  
qui s'atta  
ar M. G  
un arrêté  
ment d'of  
J'ai l'ho  
on a fait

est connexe à la première, il sera sans doute bon que les deux protestations fussent simultanées. »

Ces retards ont d'autant plus de gravité qu'ils ne sont malheureusement pas exceptionnels : il y a peu de temps, j'ai dû signaler à plusieurs reprises à votre prédécesseur, un retard de plus de trois ans, retard qui s'est produit dans les mêmes conditions par suite de la négligence et de la mauvaise volonté des bureaux du gouverneur général d'Alger. Cette négligence s'était aggravée d'ailleurs, à Paris, malgré les rappels justifiés de M. le vice-président du conseil d'Etat.

A vous, monsieur le président du conseil, qui appartenez au barreau, apparaîtra, plus qu'à tout autre, à quelle violation des droits de la défense aboutit la pratique si préjudiciable inaugurée par l'administration contre son juge naturel, le conseil d'Etat : je me demande même si l'administration, émue de la vigilance de ce tribunal, ne cherche pas à le décourager dans son œuvre de justice par un boycottage systématique. L'opinion serait gravement émue si elle était informée de ce boycottage aussi inconvenant dans la forme qu'il est préjudiciable aux intérêts du public. Le conseil d'Etat a donné trop souvent la preuve de son impartialité, il a rendu trop de services aux administrés contre l'Etat pour que je ne sois pas assuré de l'émotion que susciterait toute publicité autour de ces blâmables procédés. Je me borne à vous les signaler, monsieur le président du conseil, avec la certitude que vous les réprimerez sévèrement dès que vous en aurez eu connaissance. Veuillez agréer, etc.

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ.

Gauthier (Le pourvoi de M.). — On a lu (Voir *B. O.*, page 707) l'exposé du cas de M. Gauthier, commis de commune mixte, à M'Sila (Constantine) dont le pourvoi devant le conseil d'Etat subissait, du fait du ministère de l'intérieur, un retard tout à fait regrettable.

Le 6 avril, le ministre de l'intérieur nous a répondu en ces termes :

Paris, le 6 avril 1911.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur l'intérêt qui s'attache à transmettre au conseil d'Etat le pourvoi formé par M. Gauthier, commis de commune mixte à M'Sila, contre un arrêté du préfet de Constantine prononçant son déplacement d'office.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que mon administration a fait parvenir ce dossier au conseil d'Etat à la date du

31 mars avec mes observations tendant à la recevabilité du pourvoi.

Veuillez agréer, etc.

Pour le président du conseil, ministre de l'intérieur,

Le sous-secrétaire d'Etat,

EMILE CONSTANT.

**Pacheco** (La demande d'assistance judiciaire de M.) — Le 15 avril, le procureur général près la cour d'Alger nous a fait savoir que l'assistance judiciaire sollicitée par M. Pacheco au nom de son fils mineur, afin de plaider contre le patron de ce dernier, lui a été refusée en raison d'une faute lourde du jeune homme qui a égaré un pli d'une valeur de 1.000 francs appartenant à son patron. (Voir *B. O.*, pages 342 et 709).

**Waschalde** (La requête de M. A.). — Le 27 avril, nous avons signalé au gouverneur général de l'Algérie la requête de M. Auguste Waschalde, qui se plaint de n'avoir pas été mis en possession d'un lot, dit d'agrandissement, qu'il avait obtenu.

Le 10 mai, le gouverneur général de l'Algérie nous a fait connaître que ce colon s'est vu retenir son lot de supplément, non seulement parce qu'il ne remplissait pas avec sa famille les conditions de résidence nécessaires, mais aussi parce que, malgré des avertissements répétés, il louait son grand lot de culture à des indigènes.

### *Guyane française*

**Léonard** (Le cas de Mme veuve). — Nous avons publié (Voir *B. O.*, 1910, page 1374, et 1911, page 710) l'exposé du cas de Mme Léonard, veuve d'un fonctionnaire communal de la Guyane, qui s'est vu retirer sa pension dans des conditions qui semblent arbitraires.

Le 28 avril, le ministre des colonies nous a répondu en ces termes :

Paris, le 28 avril 1911.

Monsieur,

Vous avez bien voulu appeler l'attention de mon département sur une erreur d'interprétation de texte dont serait victime Mme Léonard, veuve d'un administrateur communal de la Guyane, décédée après 9 mois de service, le 8 juin 1892, des suites d'insolation.

L'intéressée, après avoir éprouvé certaines difficultés pour faire constater que son mari était mort d'un accident survenu en service commandé, a obtenu du gouverneur de la Guyane,

sur l'intervention de l'un de mes prédécesseurs, une pension de 194 francs, concédée par arrêté local du 7 mai 1895, en application des dispositions des articles 5 et 9 du règlement du 21 novembre 1890, portant organisation d'une caisse locale de retraite en faveur des agents de la colonie n'ayant pas droit à pension de l'Etat.

Mais, avant l'intervention de cette décision, Mme Léonard avait, le 17 mars 1891, convolé en secondes noces avec M. Kuntz, union dissoute par le divorce en 1908.

La direction générale de la caisse des dépôts et consignations ayant été avisée de ce fait, sursit à tout paiement d'arrérages et saisit de la question l'administration locale de la Guyane, en sollicitant ses instructions pour la période postérieure à la seconde union.

Le gouverneur lui fit connaître que, du fait de son second mariage, Mme Kuntz était devenue inhabile à toucher sa pension, mais que ses enfants mineurs pouvaient prétendre à la reversion de cette concession jusqu'à leur majorité.

Le service local appuyait son opinion sur les stipulations des articles 10 et 14 du règlement précité de 1890.

L'article 10 dispose que les orphelins mineurs d'un employé ou agent « ayant obtenu sa pension ou réunissant 25 ans de services effectifs ou ayant perdu la vie dans un des cas prévus par les paragraphes 1 et 2 de l'article 9 du même acte, ont droit à un secours annuel, lorsque la mère est ou décédée, ou inhabile à recueillir la pension, ou déchuë de ses droits ».

L'article 14 décide que « les orphelins prétendant à la pension doivent fournir indépendamment des pièces que leur père aurait été obligé de produire :

« 5° En cas de prédécès de la mère, son acte de décès ;

« 6° En cas de séparation de corps, expédition du jugement qui a prononcé la séparation ou un certificat du tribunal qui a rendu le jugement ».

« En cas de second mariage l'acte de célébration ».

L'article 8 édictant, d'une part, que le droit à pension existe pas pour la veuve dans le cas de séparation de corps

prononcée sur la demande du mari, l'administration locale conclut, de la combinaison de ces différents textes, que le

§ 5 de l'article 14 s'applique au cas de la veuve prédécédée, le

premier alinéa du § 6 à celui de la veuve déchuë de ses droits

inhabile à recueillir la pension, seules situations prévues à l'article 10 pour entraîner la reversion au profit des orphelins.

C'est contre cette interprétation que s'élèvent Mme Léonard et la Ligue des Droits de l'Homme.

Après un examen très attentif des dispositions susvisées et l'ensemble du règlement de 1890, je dois vous faire connaître que je n'aperçois pas à quelle situation autre que celle

indiquée par la colonie peut se rapporter l'expression « inhabile » insérée à l'article 10.

Je m'empresse cependant de constater avec vous combien il est regrettable que cette cause de suppression de jouissance ne soit pas exprimée d'une manière explicite et formelle.

Mais il y a lieu de remarquer qu'il s'agit dans l'espèce d'un texte dont la rédaction appartient à une assemblée délibérante et que je n'ai pas qualité pour en exiger la modification. J'ajouterai, d'autre part, que saisi des protestations de Mme Kuntz, le département signala à l'administration locale, le 16 avril 1897, les divergences d'appréciation que provoquait l'obscurité des prescriptions du règlement de 1890. Il lui fut répondu, le 30 juin suivant, que la colonie ne pouvait que maintenir la manière de voir exposée par elle les 13 août 1895 et 29 août 1896.

Dans ces conditions, il appartenait à Mme veuve Léonard, soit de se pourvoir dans les formes et délais impartis par les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 contre la décision du gouverneur devant le conseil du contentieux administratif de la colonie, soit de se soumettre à cette décision et de faire parvenir au service local les actes de naissances de ses deux filles mineures, pour obtenir la reversion à leur profit de la pension dont le maintien lui était refusé.

C'est à cette dernière solution qu'elle se décida en 1899.

En conséquence, un arrêté local du 23 mars de la dite année accorda à ses deux enfants jusqu'à leur majorité la pension dont jouissait antérieurement leur mère. Cet acte n'a été l'objet d'aucun recours contentieux et a reçu sa pleine et entière exécution.

Il ne me semble donc pas possible, juridiquement ni administrativement, de revenir sur les décisions prises depuis plus de 12 ans à l'égard de Mme veuve Léonard, d'autant plus qu'en vertu du principe admis par le conseil d'Etat en la matière (Avis de la section finances, etc., du 27 février 1907) il importe « pour assurer aux actes d'autorité portant reconnaissance ou liquidation de droits individuels la stabilité nécessaire à la bonne administration, d'exiger pour l'admission des demandes mandes à fin de révision administrative des pensions, qu'elles aient été formulées dans un délai ne dépassant pas les limites « du délai du recours contentieux ».

Quoi qu'il en soit, pour vous témoigner tout le prix que j'attache à l'intervention de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen et sous les réserves indiquées ci-dessus, je communique à l'administration locale de la Guyane copie de votre lettre du 20 août 1910, en appelant à nouveau son attention sur le cas de Mme Léonard.

Des que la réponse de la colonie me sera parvenue, je m'empresserai de vous la faire connaître.

Recevez, etc.

Le ministre des colonies,

MESSIMY.

Qui  
(Voir  
recev  
retrait  
Le 3  
que M  
caisse  
gouver  
requêt

N° G  
1 avril  
conditi  
révoqu  
Thieng

Poir  
B. O. 1  
de nos  
Poirato  
Le 4  
être s

Vous a  
on, insp  
proteste  
plissait  
graphes  
J'ai l'h  
est pas  
M. Poir  
ussion a  
par la co  
elle de T  
Il appa  
mander p  
noncé cor  
En ce q  
de M. Poi  
bilité d  
desir que  
Cet age  
aine des

**Quintrie** (La pension de retraite de M.). — On a lu (Voir *B. O.*, page 345) l'exposé des droits de M. Quintrie, receveur-adjoint des postes, à Cayenne, à une pension de retraite.

Le 3 avril, le ministre des colonies nous a fait savoir que M. Quintrie se trouve placé sous le régime de la caisse locale des retraites de la Guyane et que seul le gouverneur de cette colonie a qualité pour donner à sa requête la suite qu'elle comporte.

### *Indo-Chine*

**N'Guyen Van Dinh** (La révocation de M.). — Le 4 avril, nous avons rappelé au ministre des colonies les conditions dans lesquelles M. N'Guyen Van Dinh a été révoqué de ses fonctions de sous-chef du canton de Ben-Thieng (Voir *B. O.* 1910, page 331).

### *Madagascar*

**Poiraton** (La réintégration de M.). — On a lu (Voir *B. O.* 1908, page 1678, et 1911, pages 361 et 712) le texte de nos interventions relatives à la condamnation de M. Poiraton.

Le 4 avril, le ministre des colonies nous a adressé la lettre suivante :

Paris, le 4 avril 1911.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur M. Poiraton, inspecteur des postes et télégraphes en disponibilité, qui proteste contre les griefs retenus à sa charge lorsqu'il remplissait les fonctions de chef du service des postes et télégraphes à Madagascar.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que mon département n'est pas qualifié pour intervenir dans cette affaire.

M. Poiraton a, en effet, été condamné pour complicité de concussion à un an de prison et 500 francs d'amende avec sursis par la cour criminelle de Tananarive et après cassation par celle de Tamatave.

Il appartient dès lors à cet agent, s'il le juge utile, de demander par les voies de droit la révision du jugement prononcé contre lui.

En ce qui concerne la sanction administrative prise à l'égard de M. Poiraton, mon département est également dans l'impossibilité d'examiner l'opportunité de donner satisfaction au vœu que vous avez exprimé.

Cet agent appartient, en effet, à l'administration métropolitaine des postes et des télégraphes des cadres de laquelle il

avait été momentanément détaché pour servir à Madagascar.

Dès sa rentrée en France après le prononcé de l'arrêt de la cour criminelle de Tamatave, M. Poiraton a été, en conséquence, remis à la disposition de son département d'origine à qui le soin incombait de rechercher les responsabilités administratives encourues par ce fonctionnaire.

L'agent incriminé a été, par suite, traduit devant le conseil de discipline des postes et des télégraphes et la décision dont il a été l'objet a été prise par M. le sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes, en dehors de toute intervention de mon administration dont le rôle s'est borné à transmettre le dossier de l'affaire.

Vous reconnaissez que, dans ces conditions, mon département ne peut utilement examiner les raisons que M. Poiraton croit devoir invoquer pour se justifier des faits qui lui ont été imputés.

Veuillez agréer, etc.

MESSIMY.

### *Tunisie*

**Montzel** (Le traitement des détenus à la prison de). — Le 21 avril, nous avons signalé au ministre des affaires étrangères le régime infect, au point de vue hygiène et nourriture, auquel sont soumis les détenus à la prison civile de Montzel (Tunisie).

Les militaires français détenus y sont, paraît-il, aussi mal traités que les indigènes.

## FINANCES

### *Douanes*

**Delcroix** (La rétrogradation de M.). — Le 18 avril, nous avons rappelé au ministre des finances le cas de M. Delcroix, sous-brigadier des douanes, révoqué pour manque d'habileté dans la direction de son service (Voir *B. O.*, 1909, pages 669 et 1.292, et 1910, page 240).

**Oscar** (Le changement du préposé des douanes Charles). — Le 3 avril, nous avons signalé au ministre des finances la mesure arbitraire qui a été prise à l'égard du préposé des douanes Charles Oscar, par le directeur des douanes de Dunkerque.

Cet agent a subi un changement disciplinaire, de Dunkerque à Caestre, pour avoir assisté à une réunion organisée par différents groupements républicains et dans laquelle était traitée la question des compagnies de discipline.



**Thorez** (La révocation de M.). — Le 21 avril, nous avons rappelé au ministre des finances nos précédentes interventions relatives à la révocation arbitraire du sous-brigadier des douanes Thorez, de la direction de Dunkerque (Voir *B. O.*, 1909, page 1.297, 1910, pages 19 et 833, et 1911, page 390).

### *Droit des fonctionnaires*

**Graziani** (Le cas de M.). — Le 26 avril, nous avons signalé au ministre des finances le cas de M. Graziani.

Gendarme retraité après quinze ans de service militaire, ayant obtenu sa nomination, en septembre 1907, comme receveur ruraliste de deuxième classe à Zezainville (Meurthe-et-Moselle), M. Graziani se vit, au moment de prendre possession de son poste, préférer un candidat local. Il attend, depuis, une nouvelle nomination.

## GUERRE

### *Blessés, malades, morts au service*

**Fémy** (Le cas de l'ancien soldat). — Le 23 avril, nous avons appelé l'attention du ministre de la guerre sur l'ancien soldat Fémy, qui sollicite son admission à la pension de retraite proportionnelle.

M. Fémy a accompli 13 années et trois mois de service effectifs. Déclaré inapte au service à la suite de la perte de l'œil droit, il semble tout à fait digne de la sollicitude de l'Etat.

**Gérard** (La demande d'emploi de M.). — On a lu (Voir *B. O.* 1909, page 1314, 1910, page 844, et 1911, pages 403 et 717) l'exposé de nos démarches en faveur de l'ancien soldat Albert Gérard. On se souvient que, blessé en service commandé, cet ancien militaire sollicitait un emploi de facteur des postes.

Le 1<sup>er</sup> avril, le préfet de Meurthe-et-Moselle nous a adressé la lettre suivante :

Nancy, le 1<sup>er</sup> avril 1911.

Monsieur le président,

Vous avez appelé mon attention sur M. Albert Gérard, de Pexonne, qui sollicite un emploi de facteur rural.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'aurais accordé, depuis longtemps déjà, satisfaction à votre protégé si l'admi-

nistration des postes ne m'avait objecté que sa candidature ne pouvait être prise en considération en raison de l'infirmité résultant de l'accident dont il a été victime au régiment.

Désireux, toutefois, d'être utile à M. Gérard dont la situation m'a paru digne d'intérêt, je lui ai proposé un emploi de cantonnier pour lequel il sera mis à l'essai dans le courant du mois d'avril.

Veuillez, etc.

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,  
BONNET.

**Guénard** (Le cas de M. Octave). — On a lu (Voir *B. O.* pages 404 et 718) l'exposé du cas du soldat Guénard, du 1<sup>er</sup> régiment étranger, qui, n'ayant pas été reconnu apte à contracter un rengagement dans un corps de la métropole a été, néanmoins, admis à s'engager dans la légion étrangère.

Le 1<sup>er</sup> avril, le ministre de la guerre nous a fait savoir que ce militaire, bien qu'atteint de rhumatisme chronique, peut faire un bon service en Algérie. D'ailleurs il peut, après quinze ans de service à la légion étrangère, bénéficier des avantages accordés par la loi, comme s'il avait accompli son service en France.

Le 21 avril, le ministre de la guerre nous informait que la loi du 21 mars 1905 n'autorisant les militaires, non pourvus du grade de sous-officier, à continuer leur service dans la métropole que jusqu'à une durée de 5 ans, le retour en France du soldat Guénard est impossible en raison des 10 années de service qui lui restent à faire.

**Roget** (Le cas du soldat). — Le 25 avril, nous avons rappelé au ministre de la guerre la nécessité de hâter la liquidation de la pension du soldat Roget, devenu infirme.

Le conseil d'Etat a annulé la décision ministérielle portant refus d'une pension de retraite pour infirmités contractées dans le service (Voir *B. O.* 1910, pages 947 et 1384, et 1911, pages 407 et 730).

**Thomas** (La mort du soldat Barthélemy). — Le 14 avril, nous avons rappelé au ministre de la guerre notre précédente intervention relative aux circonstances dans lesquelles est décédé le soldat Barthélemy Thomas (Voir *B. O.* 1910, page 948, et 1911, page 407).

*Conseils de guerre.*

**Févyrot** (Le transporté). — On a lu (Voir B.O. page 719) l'exposé du cas du transporté Févyrot qui sollicitait une réduction de peine.

Le 20 avril, le ministre de la guerre nous a fait savoir que la conduite de ce condamné ne permet pas de lui donner satisfaction.

*Disciplinaires.*

**Aernoult-Rousset** (L'affaire). — M<sup>e</sup> Jacques Bonzon, avocat à la cour de Paris, a reçu, le 2 mai 1911, du ministre de la guerre la lettre suivante :

Paris, 30 avril.

Monsieur,

En réponse aux demandes que vous avez formulées, relativement à l'affaire Rousset, j'ai l'honneur de vous faire connaître que par décret du 13 avril 1911, M. le président de la République a, sur ma proposition, accordé à ce militaire la remise du restant de sa peine.

D'autre part, j'ai prié M. le garde des sceaux d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de saisir la Cour de cassation du renvoi devant un conseil de guerre étranger à la division d'Oran, de l'affaire Finestre et Ravot.

Je lui ai en même temps transmis le dossier de la procédure suivie contre Rousset, et par suite il ne m'est pas possible de vous communiquer ce dossier.

Recevez, etc.

MAURICE BERTEAUX.

On se rappelle (Voir B.O. 1910, pages 873, 902 et 1.388, et 1911, page 414) les circonstances dans lesquelles le disciplinaire Rousset a été condamné, le 19 janvier 1910, à cinq ans de prison, pour refus d'obéissance et outrages à des supérieurs. Ce disciplinaire affirmait qu'un de ses camarades, le nommé Aernoult, avait été tué au mois de juillet précédent par deux sous-officiers du pénitencier de Djennem-ed-Dar.

Aernoult était, comme Rousset d'ailleurs, un ancien ouvrier terrassier. Il appartenait au syndicat qui chargea M<sup>e</sup> Jacques Bonzon de se rendre en Algérie, de procéder à une enquête sur les faits qui s'étaient produits et de recevoir les confidences de Rousset.

Les deux sous-officiers Finestre et Ravot, dont parle le ministre de la guerre sont, eux, poursuivis par Rousset, qui les accuse d'avoir fait un faux témoignage dans son procès.

**Cauvin** (L'affaire). — Le 18 avril, nous avons rappelé au ministre de la guerre les termes de notre précédente intervention relative aux punitions qui ont été infligées aux quatre témoins à décharge dans l'affaire Cauvin (Voir *B. O.* page 417).

### Divers

**André** (Le cas du soldat). — Le 4 avril, nous avons appelé l'attention du ministre de la guerre sur le soldat André, actuellement en garnison à Brest.

Le soldat André était sergent rengagé d'infanterie coloniale à Tien-Tsin lorsque, à la suite de punitions non méritées, il fut traduit devant un conseil d'enquête, cassé de son grade et remis soldat de deuxième classe.

Plusieurs irrégularités auraient marqué la réunion du conseil d'enquête devant lequel M. André fut déféré : il demande la cassation de la décision qui l'a frappé.

**Azémar** (La réclamation de M. d'). — Le 26 avril, nous avons appelé l'attention du ministre de la guerre sur M. d'Azémar, maréchal des logis au 1<sup>er</sup> régiment de spahis, qui, malgré les propositions de ses supérieurs hiérarchiques, n'a pas été désigné pour le grade d'adjudant.

Les brillants états de service, les actions d'éclat qui l'ont signalé à l'attention de ses chefs, les notes remarquables qu'il a toujours obtenues, le rendent particulièrement digne d'intérêt.

**Bonnet** (La situation de M.). — Le 4 avril, nous avons rappelé au ministre de la guerre la demande de secours de l'ancien gendarme Bonnet (Voir *B. O.* 1910, page 496).

**Boyé** (Le cas du sergent). — Le 14 avril, nous avons appelé l'attention du ministre de la guerre sur le cas du sergent garde-magasin Boyé, du 13<sup>e</sup> bataillon de chasseurs à pied, qui réclame contre le refus de le commissionner qu'a exprimé le conseil de bataillon de son corps.

**Cathala** (La mort du soldat-ordonnance). — Nous avons adressé la lettre suivante au ministre de la guerre :

Paris, le 12 avril 1911.

Monsieur le ministre,

Je prends la liberté de vous soumettre et de recommander à toute votre attention, la dépêche suivante que le journal *Le Temps* a publiée dans son numéro du 11 avril :

« Ur  
tres,  
d'Hacq  
propri  
en cou  
se trou

« Le  
nisé av

« Ce  
Mesril

« Un  
matin  
restes

D'api  
Cathala

La de  
lier Lu

si trag  
général

qu'il ét  
proprié

et un c

Je c  
nouvell

exprim  
lances

forte q  
particu  
personn

Il est  
sembler

pas le d  
vail de

défense

si le de  
du sold

bles, ou  
infortun

Je voi  
de voulo

incident  
de l'int

général  
soldat.

Je ne  
conseils  
question  
nance q

« Lisieux, le 10 avril 1911.

« Un cavalier du 3<sup>e</sup> régiment d'artillerie, en garnison à Castres, détaché comme ordonnance au service du général Liénard d'Hacqueville, était chargé par celui-ci de conduire dans sa propriété d'Orbiquet (Calvados), un cheval et un chien, quand, en cours de route, le feu se déclara dans le wagon-écurie où il se trouvait.

« Le cavalier a été asphyxié et retrouvé entièrement carbonisé avec les animaux qu'il accompagnait.

« Cet incident s'est produit sous le tunnel de la Motte, entre Mesnil-Auger et Lisieux.

« Une enquête a été ouverte. Le parquet a télégraphié ce matin à Castres pour connaître l'état-civil du cavalier dont les restes ont été transportés à l'hôpital. »

D'après *Le Petit Parisien* ce cavalier se nommerait Lucien Cathala.

La dépêche que publie *Le Temps* signale le fait que le cavalier Lucien Cathala, qui vient de mourir dans des circonstances si tragiques, était détaché comme ordonnance au service du général Liénard d'Hacqueville. Et elle ajoute immédiatement qu'il était chargé de conduire à Orbiquet (Calvados), dans la propriété que possède là, paraît-il, cet officier général, un cheval et un chien appartenant à celui-ci.

Je crois être l'interprète de tous ceux qui ont lu la triste nouvelle de la mort du soldat-ordonnance Lucien Cathala, en exprimant la très vive surprise que leur ont causée les circonstances de ce déplorable accident. Je sais que la coutume, plus forte que l'intérêt général, autorise encore les officiers — et en particulier les officiers généraux — à détourner pour leur service personnel, un trop grand nombre de soldats de la France.

Il est permis de regretter que certains chefs de l'armée semblent trop oublier que les citoyens français ne s'imposent pas le dur sacrifice de l'impôt du sang pour accomplir un travail de domestiques, mais afin de subvenir aux nécessités de la défense nationale. A un autre point de vue on doit se demander si le devoir d'indemniser, dans la mesure du possible, la famille du soldat Cathala incombera à l'Etat, c'est-à-dire aux contribuables, ou à l'officier général au service personnel duquel cet infortuné a trouvé la mort.

Je vous aurais une profonde gratitude, monsieur le ministre, de vouloir bien faire faire une enquête rigoureuse sur ce pénible incident et de rechercher avec l'impérieux souci de l'équité et de l'intérêt public, jusqu'à quel point la responsabilité du général Liénard d'Hacqueville est engagée dans la mort de ce soldat.

Je ne puis, d'autre part, ne pas me préoccuper, avec les conseils juridiques de la Ligue des Droits de l'Homme, de la question de savoir si les parents du malheureux soldat-ordonnance qui a trouvé la mort en conduisant dans une propriété

privée le cheval et le chien d'un officier général peuvent espérer une indemnité d'ailleurs fatalement insuffisante et si c'est l'Etat ou le général Liénard dont ils doivent mettre en jeu la responsabilité civile afin d'obtenir la réparation pécuniaire à laquelle il semble bien qu'ils aient pleinement droit.

Veuillez agréer, etc.

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ.

**Charvin (La disparition du soldat).** — On a lu (Voir *B. O.* 1909, pages 268 et 1.303, 1910, pages 648 et 844, et 1911, pages 431 et 723) l'exposé de l'affaire Charvin.

Le 14 avril, nous avons adressé au ministre de la guerre une nouvelle lettre ainsi conçue :

Paris, le 14 avril 1911.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur d'appeler de nouveau votre bienveillante attention sur la disparition du soldat Charvin, de la 5<sup>e</sup> compagnie du 12<sup>e</sup> colonial de Tai-Ninh (Cochinchine).

Votre lettre du 23 mars dernier laisse, en effet, sans réponse les questions très précises qui se posent à l'occasion de cette affaire :

« Il est impossible, ai-je dit, dans ma lettre du 17 mars, que, par les documents administratifs que conserve l'administration militaire aussi bien que par les témoignages des camarades et des supérieurs du disparu et ceux du capitaine et des passagers de l'*Himalaya*, il est impossible qu'on n'ait pas établi la date et le lieu certains de la disparition du soldat Charvin et les conditions probables dans lesquelles elle s'est produite. Je ne nie pas qu'une enquête ait pu laisser planer un doute sur le sort du soldat Charvin, mais ce doute lui-même peut et doit être expliqué. »

Or, votre réponse ne m'apporte aucune certitude et ne m'explique aucun doute. Au surplus, permettez-moi de mettre sous vos yeux le rapport suivant que m'adresse la fédération des sections du Rhône de la Ligue des Droits de l'Homme. Ce rapport qui développe et précise la pensée que j'exprimais plus haut est fort opportunément suivi d'un questionnaire numéroté :

« La réponse du ministre de la guerre comprend deux parties : la première ne dit rien sur les circonstances de la disparition de Charvin, c'est-à-dire sur la seule chose que nous désirions savoir ; la seconde partie contient un conseil juridique n'ayant aucun rapport, même éloigné, avec la question. En effet, le ministre dit à cet égard que si la famille Charvin veut faire légalement déclarer l'absence de son fils, elle a à s'adresser aux tribunaux civils conformément à l'article 143 du code civil. Comment ! la famille Charvin, avec une instance

douloureuse, demande depuis plus de quatre ans les circonstances de la disparition de son fils, et, s'il est possible, ce qu'est devenu ce jeune homme. On lui répond : « Vous pouvez faire déclarer votre fils absent ». En quoi serait-elle ensuite plus avancée ? La déclaration d'absence n'a pas d'autre but que de permettre des arrangements pécuniaires de famille. Encore une fois, ce n'est pas la question.

« Sur le fond, la réponse négative du ministre est absolument inadmissible. Il ne suffit pas de répéter depuis quatre ans : « L'enquête n'a rien donné ». Il faut montrer qu'on a fait une enquête et une enquête sérieuse. Or, jusqu'à présent l'administration militaire, lorsqu'elle répond quelque chose, ne répond que des choses contradictoires. C'est ainsi qu'elle a successivement soutenu trois thèses différentes :

« *Première thèse.* — Charvin s'est embarqué en novembre 1906 à Saigon pour Marseille. (Lettre de l'autorité militaire de Saigon au maire de Saint-Just-d'Avray du 30 mai 1907).

« *Deuxième thèse.* — Charvin s'est probablement évadé avant de s'embarquer, comme certaines « assertions » le feraient croire (quelles assertions ?) (Lettre du ministre de la guerre à M. Francis de Pressensé, le 25 novembre 1908).

« *Troisième thèse.* — Charvin a disparu purement et simplement dans le parcours entre l'hôpital et le quai d'embarquement. (Lettre du ministre à M. Francis de Pressensé du 25 mars 1911).

« Les deux premières thèses ont été successivement reconnues absurdes. Charvin n'a pas été embarqué, puisque le livre du bord des Messageries maritimes dit le contraire. Charvin ne s'est point évadé, puisque, d'une part, ses dernières lettres à sa famille font foi de son désir de rentrer en France, ce qui est d'ailleurs naturel, et qu'il aurait été absurde pour lui de s'évader justement au moment précis où on le rapatriait ; qu'au surplus l'administration militaire en ne le portant pas déserteur a prouvé surabondamment qu'elle ne croyait pas à son évasion. C'est pourquoi, à bout d'hypothèses, l'administration militaire prend le parti de ne plus faire aucune hypothèse. Mais que cette administration renonce alors à nous faire croire qu'elle a fait une enquête sérieuse.

« L'administration maintient que cette enquête a eu lieu. Qu'elle veuille bien répondre alors aux questions suivantes :

« 1° Comment l'autorité militaire de Saigon n'a-t-elle pas fait lors de la disparition de Charvin, en novembre 1906, des recherches immédiates et spontanées. A-t-elle ignoré cette disparition ? Mais c'est impossible car par qui le capitaine du paquebot *L'Himalaya*, sur lequel devait s'embarquer Charvin, aurait-il appris que l'embarquement de celui-ci était « différé pour raison de santé » ? Par qui, si ce n'est par l'autorité militaire ? Et cependant cette autorité militaire coloniale ne craint pas d'écrire en mai 1907 que Charvin s'est bien embarqué.

« 2° Lorsqu'un homme est en absence illégale, il est d'abord établi par l'administration du corps auquel il appartient, dans les 24 heures, des bulletins de recherche, en triple expédition, dont un est remis à la gendarmerie du chef-lieu de canton de la commune où l'homme est né, une autre au commandant d'armes de la garnison. La gendarmerie fournit à l'expéditeur un rapport même négatif. Ces formalités, ou des formalités analogues ont-elles été remplies ? Si elles l'ont été, quels sont les résultats, en quels endroits les recherches ont-elles eu lieu ? Elles ont forcément établi au moins dans quelles circonstances Charvin est parti de l'hôpital ? Quelles réponses ont été faites ? Si au contraire ces recherches n'ont pas eu lieu de suite, conformément au règlement et à la logique, pourquoi ?

« 3° Comment est-il admissible qu'on dise ignorer ce qui s'est passé entre l'hôpital et le paquebot ? Car de trois choses l'une : ou Charvin a été conduit en détachement, et alors a-t-on interrogé le chef de détachement et les compagnons de route de Charvin ? Ou il a été conduit isolément, sous les ordres d'un gradé, et alors a-t-on interrogé ce gradé ? Ou, contrairement aux usages militaires, il a été tout seul au paquebot ; et alors puisqu'il n'y est pas parvenu, comment et par qui le commandant du paquebot a-t-il su que « c'était pour raison de santé » que Charvin n'était pas embarqué ? (Lettre des Messageries maritimes à M. Charvin père du 25 août 1908).

« 4° Comment n'a-t-il pas été porté déserteur ainsi qu'en témoignent la lettre du commandant de recrutement de l'île Barbe au maire de Saint-Just d'Avray du 1<sup>er</sup> décembre 1907, la lettre du même du 27 décembre 1907, la lettre du ministre de la guerre à M. Francis de Pressensé du 40 juin 1909. Est-ce admissible, alors que la loi oblige à porter déserteur le soldat manquant six jours après sa disparition, en France, et trois jours à l'étranger ? Si on ne l'a pas porté déserteur, n'est-ce pas parce qu'on savait, pour partie au moins, les circonstances de sa disparition ?

« 5° Quels sont les passagers de *L'Himalaya* qui ont été interrogés et quelle est leur déposition. (Lettre du ministre de la guerre du 25 mars 1911).

« 6° Quelles sont les assertions d'après lesquelles l'autorité militaire a pu dire à un moment que Charvin s'était probablement évadé à Saïgon, et quels sont leurs auteurs ? (Lettre du ministre de la guerre à M. Francis de Pressensé du 25 novembre 1908). »

Je prends la liberté de vous transmettre les copies des trois dernières lettres que le soldat Charvin a adressées à sa famille. Ces lettres témoignent du désir qu'il avait de rentrer en France et doivent faire écarter comme absurde l'hypothèse de son évasion au moment précis où il allait être rapatrié.

Permettez-moi d'insister très expressément auprès de vous pour que les questions précises posées plus haut reçoivent une réponse également précise.



Je vous aurais, d'autre part, une gratitude extrême de vouloir bien autoriser un des conseils juridiques de la Ligue des Droits de l'Homme à prendre connaissance des documents que vous possédez et qui sont susceptibles de jeter un peu de lumière dans cette obscure et malheureuse affaire.

Veuillez agréer, etc.

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ.

**Militaires coloniaux** (Etat de service des). — Le 27 avril, nous avons insisté auprès du ministre de la guerre sur l'intérêt qu'il y aurait pour les militaires ayant pris part à des opérations militaires coloniales à voir ces opérations inscrites sur leurs pièces matricules et états de service afin de rendre ceux-ci conformes à la vérité et aux mérites de chacun. (Voir *B. O.* 1910, pages 386 et 499.)

**Thébault** (Le cas du sergent). — Le 26 avril, nous avons rappelé au ministre de la guerre le cas du sergent Thébault, qui fut cassé de son grade pour avoir inscrit sur le cahier de la bibliothèque des sous-officiers une demande d'abonnement au journal *Armée et Démocratie*. (Voir *B. O.* 1908, page 1.767, et 1910, page 29.)

**Vibray** (L'incorrection du lieutenant de). — Le 18 avril, nous avons adressé la lettre suivante au ministre de la guerre :

Paris, le 18 avril 1911.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur d'appeler votre bienveillante attention sur un incident très regrettable survenu à Evreux et dont le récit, que j'ai fait d'ailleurs contrôler par la section de Saint-André de l'Eure de la Ligue des Droits de l'Homme, a été publié dans plusieurs journaux locaux et parisiens.

Un lieutenant du 6<sup>e</sup> régiment de dragons, M. de Vibray, ayant négligé de payer ses contributions malgré les avertissements qui lui avaient été adressés, vit se présenter chez lui un agent du fisc, porteur d'un commandement avant-saisie et accompagné de deux témoins. L'officier irrité, proféra des injures grossières tant à l'adresse de ses visiteurs qu'il traita de « bande de voleurs » qu'à l'adresse de la République qu'il traita de « gouvernement d'apaches ». Le fonctionnaire insulté rédigea un rapport qui fut transmis à M. le trésorier général Dumonceel. Celui-ci crut pouvoir annuler le rapport et se contenta d'obtenir que l'officier incriminé s'excusât auprès du percepteur de l'accueil discourtois qu'il avait fait à ses subordonnés.

Je ne souhaite point une punition trop rigoureuse pour l'officier qui s'est rendu coupable de cette inconvenance : mais vous estimerez certainement, monsieur le ministre, que le fait d'injurier le gouvernement de la République et un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions comporte une sanction. Alors que depuis peu des ouvriers sont condamnés sous le prétexte d'avoir insulté la police, il est inadmissible qu'un langage infiniment plus grossier dans la bouche d'un officier rencontre l'impunité absolue.

Je vous aurais une extrême gratitude de vouloir bien me faire connaître la décision que vous prendrez au sujet de cette affaire.

Veuillez agréer, etc.

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ.

A la suite de notre intervention le lieutenant de Vibray a été puni de 15 jours d'arrêts et envoyé à Chambéry par mesure disciplinaire.

## INSTRUCTION PUBLIQUE

### *Droits des fonctionnaires*

**Clerc** (Le cas de M.). — Le 14 avril, nous avons rappelé au ministre de l'instruction publique la réclamation de M. J. Clerc, ancien instituteur de la Haute-Savoie, mis à la retraite d'office, en octobre 1907, sans aucun motif plausible. (Voir *B.O.* 1908, page 1.751, 1909, page 666, et 1910, page 256).

**Man** (La condamnation de M.). — Le 27 avril, nous avons adressé la lettre suivante au ministre de l'instruction publique :

Paris, le 27 avril 1911.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre et de recommander à votre sollicitude les rapports d'enquête faits par la section de Bayonne de la Ligue des Droits de l'Homme sur l'affaire de M. Man, cet instituteur public qui vient d'être condamné dans des conditions inacceptables par le tribunal correctionnel de cette ville.

J'ai attendu que le jugement fut rendu pour intervenir auprès de vous, monsieur le ministre, car la Ligue des Droits de l'Homme, quelle que soit la légitimité des suspensions que peuvent inspirer des juges, tient à donner elle-même l'exemple de la discrétion qu'elle défend en ces sortes d'affaires et qu'elle

a toujours demandé à tous les gouvernements de respecter. Le jugement rendu, chaque citoyen reprend sa liberté de critique et cette liberté s'exercera avec d'autant plus de force, tout naturellement, que la confiance aura été plus respectueuse et le silence plus absolu pendant le délibéré.

Voici d'abord un résumé de l'affaire avec quelques indications sur la valeur professionnelle et les opinions politiques de M. Man :

« M. Man est un homme irréprochable sous tous les rapports. Sa valeur comme instituteur est affirmée par une mention honorable accordée il y a six mois sur la proposition de son chef actuel, M. Labrouquère, inspecteur primaire. Sa vie privée est un modèle de ce que peut donner une vive intelligence unie à la plus haute moralité. M. Man est un homme bon, doux, dont le caractère est emprunt de cette sérénité qu'entraîne une conscience droite et légale.

« M. Man jouit de l'affectueuse sympathie de tous ses collègues du département, qui le maintiennent depuis cinq ans au poste de confiance de secrétaire général de l'Association amicale des Instituteurs des Basses-Pyrénées.

« M. Man est un homme libre, de haute pensée philosophique. Il professe des opinions socialistes et fait partie du groupe bayonnais du Parti socialiste unifié.

« M. Man est un homme de cœur qui, durant la récente grève des Dockers de Bayonne, a nourri chez lui deux enfants de grévistes pendant la durée du conflit.

« Tout cela, les ennemis politiques de M. Man ne pouvaient le tolérer plus longtemps. Parmi les plus acharnés se distingue M. Lacabe-Plasteig, camarade de promotion de M. Man, directeur de l'école de Bayonne-Saint-Esprit ou professe M. Man ; ce directeur qui doit son poste très important à un acte de favoritisme contre lequel a protesté l'Amicale des Basses-Pyrénées, est secrétaire général de la Fédération radicale de l'arrondissement de Bayonne.

« C'est dans ces conditions qu'une lettre anonyme signalant M. Man comme exerçant d'odieuses brutalités envers ses élèves, est parvenue au parquet. Celui-ci, après un « cuisinage » des enfants opéré par le commissaire de police en dehors de la présence des parents, a retenu cette *plainte anonyme* et traduit M. Man en police correctionnelle pour le mercredi 12 avril. De cela M. Man a été averti seulement le 8 par la citation judiciaire, et à sa grande stupéfaction, car M. Man, convoqué le jeudi 6 avril à la Préfecture, avait eu l'assurance, de la bouche même du préfet, que rien ne serait fait contre lui à la condition que l'affaire ne sortirait pas du domaine administratif. M. Man, fort de son innocence, attendait les événements en toute confiance, lorsque la citation à comparaître lui est parvenue.

« Or, une enquête personnelle faite auprès de *tous les parents* (sauf deux, habitant à 14 kilomètres de Bayonne) d'élèves

fréquentant actuellement la classe de M. Man, m'a démontré que jamais ni parents ni élèves ne se sont plaints de ce maître. Au contraire, *tous les parents* ont signé avec enthousiasme une protestation motivée. »

Voici, d'autre part, le rapport établi par la section de Bayonne de la Ligue des Droits de l'Homme :

« Le 20 mars dernier une plainte anonyme écrite à la machine à écrire était adressée au procureur de la République contre le camarade Man, instituteur, à Bayonne (Il n'a pu obtenir ni de l'inspecteur primaire ni du parquet l'autorisation d'en prendre copie). Il y est dit que des faits d'une « brutalité révoltante » se produisent dans sa classe; que les parents se sont plaints à l'autorité académique qui s'est refusée à marcher et qu'alors on prie le Parquet de faire cesser le scandale. On donne cinq noms d'élèves comme élément d'insurrection. Le ou les auteurs de cette machination connaissent bien la classe du camarade, car on fait état de deux incidents insignifiants remontant, l'un à dix mois, l'autre à deux mois; les trois autres élèves sont choisis parmi les plus turbulents, les plus dissipés.

« L'inspecteur primaire, M. Labrouquère, et M. Lacabe, directeur de l'école, informés de cette plainte au moins depuis le jeudi 23 mars — ils l'ont déclaré — ont systématiquement laissé leur collaborateur dans l'ignorance du fait et l'ont laissé comparaître devant le commissaire de police enquêteur sans l'avertir : parents et élèves ont déposé le jeudi 23 et le vendredi 24; il n'a été appelé que le samedi 25.

« Voici les faits accusateurs :

« 1. Le jeune Peyrara a déclaré avoir reçu l'an dernier, un coup de règle sur la tête, n'ayant déterminé ni plaie ni bosse, et ne lui ayant même fait aucun mal.

« 2. Le jeune Piat a déclaré avoir reçu il y a environ deux mois, un léger coup de règle qui aurait déterminé une ecchymose insignifiante à côté de l'œil droit (les mots soulignés sont ceux employés dans la déposition).

« 3. Les jeunes Duffourc, Dupiot, Condon ont déclaré avoir reçu des coups de règle, de petites gifles ou avoir eu les oreilles tirées, mais sans blessures mêmes légères. Les parents ont déclaré aussi que jamais leurs enfants ne s'étaient plaint de quoi que ce soit à la maison.

« Tels sont les faits.

« Il y a lieu de remarquer :

« 1° La date de la plainte, 20 mars. Le camarade Man appartient au groupe socialiste de Bayonne. Le 18 mars le groupe fêtait l'anniversaire de la commune et votait un ordre du jour de félicitations aux dockers, vainqueurs du conflit local et de protestation contre les brutalités dont les dockers ont été victimes de la part des autorités. Cet ordre du jour fut passé le lendemain au président d'un meeting de dockers

en plein air (1.500 manifestants aux trois quarts ex-électeurs de Garat, député radical) lu et voté par l'assemblée. C'était le 19. Le 20 mars, Man était l'objet d'une plainte au Parquet. Nous croyons utile de faire remarquer ici que la police, dès le 18 mars, était chargée d'une enquête sur l'attitude politique des instituteurs, et que deux d'entre eux non-adhérents au groupe socialiste ont été l'objet d'un rapport pour avoir assisté à la commémoration de la commune. (Deux agents de la sûreté sont venus demander au propriétaire du local du groupe les noms des assistants et se trouvaient à la porte à l'issue de la réunion).

« Circonstance aggravante pour l'instituteur Man qui est socialiste : il a accueilli chez lui, durant la grève, deux enfants de grévistes. Ce geste d'humanité a été interprété comme une excitation à la grève.

« 2° Il a été certifié par écrit par trois collègues de Man : M<sup>me</sup> Plat aurait été engagée naguère par M. Lacale à déposer une plainte au parquet au sujet de l'infime incident que l'on sait ;

« 3° Le père Plat sortant de chez le commissaire de police où il avait été déposer, rencontre M. Lacabe et lui manifeste son ennui de l'importance qu'on donne à l'affaire : « Laissez « faire, répond M. Lacabe. Il y a beaucoup de parents qui se « plaignent. Il y a même un enfant qui ne veut plus venir en « classe parce qu'il est avec M. Man. »

« Le vendredi 31 mars, toujours sur la plainte anonyme, M. l'inspecteur primaire Labrouquère vient faire une enquête administrative dans la classe de notre camarade. Elle dure de 1 h. 1/4 à 5 h. 1/2 ; 43 enfants sont interrogés. M. Man assiste à cette enquête, dissimulé derrière un paravent. Chaque élève appelé au bureau du directeur, est cuisiné, tourné et retourné jusqu'à ce qu'il ait été amené à avouer quelque chose : « Bien ! bon ! s'écrie alors l'inspecteur réjoui. »

« Voici le procès-verbal d'enquête :

« Treize enfants déclarent n'avoir jamais été battus ; trente disent qu'ils ont reçu des coups de carrelot sur la tête, sur les mains, ou des gifles légères, ou qu'on leur a tiré les oreilles ; mais on ne peut constater aucune trace en ce moment.

« Quatre enfants déclarent que les coups de carrelot ont occasionné une bosse ; à l'heure actuelle il n'y a pas trace de ces bosses. L'un d'eux, le jeune Plat, déclare qu'il y a deux mois il a reçu un coup de règle qui a produit une légère ecchymose dont il ne reste pas trace.

« Les mères des quatre enfants qui ont déclaré avoir eu une bosse à la tête ont été convoquées (sur la demande de M. Man). Trois se sont présentées et ont déclaré que l'enfant ne s'était jamais plaint à la maison et qu'elles n'ont jamais constaté de bosse.

« A la suite de cette enquête, l'inspecteur dit à notre cama-

rade qu'il n'a pas démerité, mais qu'il est trop nerveux pour des classes de cinquante élèves, d'enfants du littoral, très mobiles, qu'il devrait s'en aller à Pau où on le ferait nommer. L'inspecteur s'aperçoit de « la nervosité de Man » trois ans après sa nomination à Bayonne, six mois après lui avoir fait décerner la mention honorable (Man est venu à Bayonne à quarante ans, en qualité d'adjoint, pour l'éducation de ses trois enfants dont l'aîné a seize ans). L'inspecteur renouvelait sa proposition quelques jours après et ajoutait même : « que si « Man acceptait d'aller à Pau, le parquet abandonnerait les « poursuites ». Man se sachant inattaquable s'obstine à résister.

« Sur la demande de Man, toutes les mères de famille sont appelées à déposer devant l'inspecteur. Convoquées pour 6 h. 1/4 elles attendent devant le bureau du directeur de l'école. L'inspecteur tardant à arriver elles manifestent leur impatience. Le directeur, M. Lacabe, leur dit : « Vous pouvez « vous retirer, ça n'a pas d'importance ! » Lorsque l'inspecteur arriva, à 6 h. 50, plusieurs d'entre elles étaient déjà parties ; celles qui restaient déposèrent *unanimentement* en faveur de Man. L'inspecteur déclara que leurs dépositions n'avaient aucune importance. Seules lui importent donc celles qui chargeraient Man.

« Une pétition circule en faveur de ce dernier. *Tous les parents d'élèves, sans exception, l'ont signé et d'enthousiasme.*

« Dimanche dernier, 2 avril, le personnel enseignant des deux cantons de Bayonne, au complet (70) s'est réuni pour examiner cette affaire et juger l'attitude du directeur Lacabe. Celui-ci est blâmé ; son exclusion de l'Amicale des instituteurs ne saurait maintenant tarder.

« Jeudi 6 avril, le conseil d'administration de l'Amicale des instituteurs entend à son tour l'exposé de l'affaire et, à l'unanimité, se solidarise avec Man.

« Après l'enquête administrative, après le blâme à M. Lacabe, l'enquête de police reprend. Le gamin de l'inspecteur (7 ans) qui de temps à autre fréquente la classe de noire camarade, dit qu'il a vu bousculer quatre ou cinq élèves et donne les noms ; ces enfants sont appelés : deux parlent en faveur de Man, deux contre.

« Le directeur Lacabe passe, de son côté, au commissaire, une liste d'autres noms *écrite de sa main.* (Man l'a vue dans le dossier de l'enquête.)

« Ainsi l'enquête administrative se poursuit parallèlement à l'enquête judiciaire. L'administration se fait la pourvoyeuse du parquet.

« Le préfet fait appeler Man, le jeudi 6 avril, et insiste pour le faire accepter d'aller à Pau (frais de déplacement payés). Man déclare ne pas pouvoir accepter dans les circonstances actuelles.

« Enfin, le samedi 8 avril, Man est assigné devant le tribunal correctionnel pour mercredi matin 12 avril.

« Man est traqué comme socialiste, comme « meneur » des adjoints de Bayonne. (Il est le plus âgé des neuf instituteurs inscrits au groupe ; on lui suppose un certain ascendant sur ses collègues ; on croit, en le frappant, intimider les autres.) Man est traqué pour avoir des sympathies trop marquées pour le mouvement ouvrier ; il est taxé de démagogue. (Le fait de donner du pain à ceux qui sont dans la détresse s'appelle ici : « la démagogie montante des fonctionnaires. »)

« En le frappant, on veut atteindre le groupe socialiste. Garat, député, maire, veut à tout prix se débarrasser de Man par intérêt politique.

« Lacabe, le larbin, le camelot électoral, l'âme damnée de Garat ne peut souffrir notre camarade qui lui a valu maints camouflets, qui est secrétaire de l'Amicale des instituteurs des Basses-Pyrénées, qui jouit donc de la sympathie et de l'estime de ses collègues, tandis que Lacabe est détesté de presque tous. La valeur personnelle de notre camarade, son indépendance d'esprit portent ombrage à une autorité directoriale assise sur de très faibles bases (Lacabe, instituteur dans une école de hameau fut, il y a deux ans, nommé directeur à six adjoints par la protection du maire-député Garat ; il est le frère cadet de M. Lacabe, inspecteur primaire à Paris).

« L'inspecteur primaire Labrouquère est le chef aux pieds de Garat. Il n'a qu'un souci : pas d'histoires, rester à Bayonne, flatter les puissants.

« Tous ces gens, pour servir des rancunes personnelles et politiques, n'hésitent pas à briser un maître de haute valeur professionnelle (son dossier en fait foi) un père de famille irréprochable et de situation des plus modestes.

« Fait à noter : Man a moins à se défendre contre la police et le parquet que contre son directeur et son inspecteur qui se font ses accusateurs.

« Voilà comment ces « administrateurs » entendent la défense de l'école laïque, à l'heure où elle est attaquée avec une violence extrême.

« Ce précédent établi, on pourra toujours, par ce procédé, avoir raison de tout instituteur qui déplaît, l'épier, recueillir quelques menus faits, lancer une plainte anonyme, ouvrir une enquête, trainer en justice.

« Signe symptomatique d'un accord avec la réaction malgré l'émoi suscité par cette affaire dans le quartier de Bayonne-St-Esprit, la presse conservatrice reste muette, malgré les sanctions demandées quelques jours à peine avant l'affaire, par le journal *l'Echo*, organe de l'évêché faisant campagne contre les instituteurs socialistes. »

Judiciairement, l'affaire est terminée, à moins que M. Man ne fasse et ne maintienne son appel. Administrativement, elle reste entière : des responsabilités paraissent bien établies à la

charge des supérieurs hiérarchiques de M. Man et du commissaire de police, fonctionnaires qui, semble-t-il, ont été trop zélés, peu réfléchis, et j'oserais dire, peu respectueux de leurs devoirs ; mais je veux attendre, avant de le dire expressément, les résultats de l'enquête académique que je vous demande de vouloir bien ordonner.

Veuillez agréer, etc...

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ.

**Membrard** (La mise à la retraite d'office de Mme). — Le 14 avril, nous avons rappelé au ministre de l'instruction publique le cas de Mme Membrard, ex-institutrice du département de Seine-et-Oise qui sollicite une enquête sur les circonstances qui ont entraîné sa mise à la retraite d'office. (Voir *B. O.* 1910, page 1392).

**Poisson** (Le déplacement de M.). — Le 27 avril, nous avons rappelé au ministre de l'instruction publique le cas de M. Poisson, professeur à l'école primaire supérieure de Beauvais, révoqué de ses fonctions à l'école primaire supérieure du Havre pour propagande antimilitariste, sur des rapports inexacts d'agents de la police locale. (Voir *B. O.* 1910, pages 259 et 958, et 1911, page 447).

**Simon** (Le déplacement d'office de l'instituteur). — (Voir *B. O.* 1910, pages 428 et 654). Le 25 avril, nous avons adressé au ministre de l'instruction publique la lettre suivante :

Paris, le 25 avril 1911.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur d'appeler votre bienveillante attention sur M. Simon, instituteur à Saint-Hilaire-du-Bois (Maine-et-Loire), comme suite à une démarche faite précédemment auprès de l'un de vos prédécesseurs.

M. Simon exerçait ses fonctions depuis 1903, à Angers, lorsqu'à la suite d'un procès de presse, il fut déplacé d'office, le 30 avril 1910 et nommé adjoint à Saint-Hilaire-du-Bois. Quant à sa femme, qui est institutrice, elle continue d'exercer ses fonctions à Angers.

Du fait de ce déplacement, M. Simon subit une diminution de traitement de 1,450 francs provenant de la perte des frais d'indemnité de résidence, de logement, d'études surveillées et de cours d'adultes.

Cette situation est d'autant plus pénible que, séparé ainsi de sa femme, et n'ayant qu'un traitement réduit, il lui est plus que difficile de subvenir aux besoins de sa famille : sa mère qui est très âgée et ses deux sœurs sont à peu près entièrement à sa charge.



La section d'Angers de la Ligue des Droits de l'Homme me prie d'appeler tout particulièrement votre attention sur cette situation.

La disgrâce de M. Simon dure depuis bientôt un an. Il avait espéré que l'inspection académique et la préfecture y mettraient fin dans le courant de cette année, soit en le réintégrant à Angers, soit en l'autorisant à permuter avec un collègue des environs d'Angers, soit enfin en le nommant, ainsi que Mme Simon, dans un poste double, qui est vacant depuis le 15 avril, à Saint-Melaine.

Mais à toutes ses demandes, l'administration, estimant sans doute que sa « faute » n'était pas suffisamment expiée, a opposé une fin de non-recevoir catégorique.

Bien plus, elle empêche M. Simon de quitter le département de Maine-et-Loire. Au mois d'avril 1910, après une entente avec le préfet, M. et Mme Simon adressèrent à la direction de l'enseignement primaire de la Seine une demande d'emploi à Paris ou dans la banlieue. Les renseignements fournis sur leur compte ayant été très défavorables, il n'a pas été possible jusqu'ici de leur donner satisfaction. De sorte que, ne pouvant obtenir ni son changement de département, ni aucune amélioration en Maine-et-Loire, M. Simon se voit enfin réduit à envisager s'il ne serait pas préférable d'abandonner ses fonctions d'instituteur ; une telle détermination serait fâcheuse car M. Simon est profondément attaché à son métier. Un certificat du maire de Saint-Hilaire-du-Bois témoigne de l'excellence et de l'utilité de ses services. Quant à ses notes professionnelles, elles sont très bonnes comme vous pourrez vous en assurer par la copie que je prends la liberté de vous transmettre.

Veillez agréer, etc.

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ.

P.-S. — Je crois devoir joindre à ma lettre le certificat que le maire de Saint-Hilaire-du-Bois a remis à M. Simon.

Voici la teneur du certificat du maire de Saint-Hilaire-du-Bois.

Nous, maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Bois, Certifions à tous qu'il appartient que M. Simon, instituteur à Saint-Hilaire-du-Bois, a, depuis son arrivée dans la commune, observé une attitude qui lui a conquis l'estime de la population et de l'administration municipale.

Que, par ses efforts constants et son zèle éclairé envers les jeunes enfants confiés à ses soins, il a gagné la confiance de leurs parents.

Que malgré la concurrence résultant d'une école libre voisine, le nombre de ses élèves a suivi une progression ascendante.

Qu'enfin il mérite à tous égards, par son attitude correcte

et digne, la sympathie et la considération dont il jouit dans la commune.

Délivré à Saint-Hilaire-du-Bois, le 13 mars 1911 :

Pour le maire,

L'adjoint,

Certifié copie conforme  
à l'original,

Signé : J. CLÉBOT.

F. SIMON.

**Vadella et Prospéri** (Le déplacement de MM.). — On a lu (Voir *B. O.* 1910, pages 33 et 1.017, et 1911, pages 448 et 732) l'exposé de nos interventions relatives à MM. Vadella et Prospero, anciens instituteurs à Cervione (Corse), déplacés d'office.

Le 27 avril, le ministre de l'instruction publique nous a fait savoir que, du rapport qui lui a été adressé par le préfet de la Corse, il résulte qu'aucune promesse de compensation n'aurait été faite à MM. Vadella et Prospéri.

## INTERIEUR

### *Aliénés*

**Mayeux** (L'internement de M.). — Le 16 mars, M. Mayeux nous a fait savoir qu'à la suite de notre intervention il a été autorisé à sortir de l'asile de Pierrefeu (Var) (Voir *B. O.* page 439).

### *Droit des fonctionnaires*

**Jacquot** (La requête de M.). — Le 2 avril, nous avons appelé l'attention du préfet de la Meurthe-et-Moselle sur M. Jacquot, garde-champêtre de Dieulouard, suspendu pour un mois de ses fonctions par l'autorité municipale, qui demande à connaître les résultats de l'enquête qui a été faite sur lui aux fins de révocations.

Le 8 avril, le préfet de Meurthe-et-Moselle nous a fait connaître qu'il résulte du procès-verbal dressé par le secrétaire général de la préfecture que toutes les pièces figurant à son dossier ont été communiquées à M. Jacquot.

### *Expulsion et extradition des étrangers*

**Amoros** (La requête de M.). — Le 26 avril, nous avons appelé l'attention du ministre de la justice sur M. J. Amoros.

Arrêté en Italie à la suite d'une demande d'extradition émanant du parquet de Draguignan, M. Amoros demande instamment que les formalités d'extradition soient accé-

lérées afin de comparaitre au plus tôt devant le tribunal français.

**Zocchi et Orano** (L'expulsion de MM.). — Le 21 avril, nous avons rappelé au ministre de l'intérieur l'arrêté d'expulsion qui a frappé MM. Zocchi et Orano (Voir *B. O.* 1910, pages 272 et 402) en lui demandant de bien vouloir examiner à nouveau cette affaire en vue de faire cesser les effets d'une mesure prise dans des conditions tout à fait arbitraires.

*Préfecture de la Seine*

**Préfet de la Seine** (Le cas du). — Le 4 avril, nous avons adressé la lettre suivante au président du conseil :

Paris, le 4 avril 1911.

Monsieur le président,

Je crois devoir vous transmettre et recommander à toute votre attention la résolution suivante que la fédération des sections de Paris de la Ligue des Droits de l'Homme a adoptée à l'unanimité dans sa séance du 27 mars 1911 :

« La fédération des sections de Paris de la Ligue des Droits de l'Homme,

« Considérant que le préfet de la Seine, subordonné direct du ministre de l'intérieur, se trouve, en sa qualité de membre du parlement, dans la situation de se prononcer sur tous les actes de son chef hiérarchique ;

« Considérant qu'en outre, le préfet de la Seine, chargé par le gouvernement de l'administration de la Ville de Paris, et payé par les contribuables pour remplir les obligations du lourd service qui lui est confié, ne saurait être admis à distraire une partie quelconque du temps qu'il doit à ses administrés en faveur des intérêts du département dont il est l'élu ;

« Emet le vœu que le gouvernement de la République invite le préfet de la Seine à donner l'exemple du bon ordre administratif et des bonnes méthodes, en choisissant entre ses fonctions de préfet et ses fonctions de sénateur. »

Je crois que ce vœu qui émane directement des administrés du préfet de la Seine mérite d'être examiné avec le soin le plus attentif par le gouvernement de la République. Il est évident qu'au seul point de vue de ses obligations personnelles très lourdes, le préfet de la Seine doit tout son temps et toute son activité à la défense des intérêts qui lui sont confiés. Il ne peut en distraire une parcelle quelconque sans manquer de la manière la plus grave à ceux qui ont le droit de compter sur lui. Au surplus, il est à peine besoin de faire remarquer que le gouvernement de la République aurait depuis longtemps mis le préfet de la Seine en demeure d'opter entre deux fonctions incompatibles, sinon légalement, du moins en fait, s'il s'agissait, au lieu d'un grand chef, de quelque humble fonctionnaire. On

Pa bien vu lorsque M. Roche, le secrétaire du syndicat des employés de la préfecture de la Seine a été révoqué de ses fonctions et chassé de l'administration parce qu'il se permettait de mettre une partie de son temps au service de ses camarades de travail.

Veuillez agréer, etc.

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ.

### *Préfecture de police*

**Amicale de la préfecture de police** (Le procès de l'). — On a lu (Voir B. O. page 463) les diverses phases du procès intenté par plusieurs membres de l'Amicale de la préfecture de police à la suite d'irrégularités commises lors du renouvellement de quelques-uns des membres du conseil d'administration de cette société.

On se souvient qu'à la suite de ce procès M. Hartmann Bernard, ex-trésorier de l'Amicale de la préfecture de police a été amené à demander sa mise à la retraite. Par arrêté du préfet de police en date du 13 avril, il a été remplacé dans ses fonctions de contrôleur général de la préfecture de police, par M. Roy, commissaire divisionnaire à la direction générale de la préfecture de police.

A la suite de cette nomination les adhérents de l'Amicale de la préfecture de police réunis sur l'initiative du comité d'études réformiste ont adopté l'ordre du jour suivant :

Les camarades de l'Amicale, réunis sur l'initiative du comité d'étude réformiste, au nombre de six cents environ, après avoir entendu le camarade Delhomme, trésorier de l'Amicale, dans le compte rendu de son travail et de son mandat, le félicitent et approuvent sa conduite loyale et franche.

Avec plusieurs autres orateurs, il a, en termes très énergiques, protesté avec indignation contre l'attitude du conseil d'administration qui, bien que n'ayant pas le courage de démissionner après avoir couvert l'irrégularité d'Hartmann, dit Bernard, continue de violer les statuts du règlement intérieur de la Société, en acceptant la démission de Bernard et en nommant un administrateur de sa propre autorité tandis qu'il devait être désigné par des élections régulières de tous les membres.

Les sociétaires présents et ceux qui n'ont pu assister à la réunion, retenus par leur service, ne ratifieront pas ces décisions du conseil à l'assemblée générale et demandent que la commission de contrôle, complice de Hartmann, donne sa démission. Ils sauront, quoi qu'il arrive, obtenir en temps opportun le renouvellement du conseil qui gère si mal les intérêts de la Société, et se séparent aux cris de : « démission ! »

**Chamary** (La disgrâce de M.). — Nous avons adressé la lettre suivante au président du conseil :

Paris, le 22 avril 1911.

Monsieur le président du conseil,

J'ai le devoir d'intervenir auprès de vous à l'occasion de faits graves qui se sont produits à la préfecture de police à la suite des récents procès de l'Amicale des fonctionnaires de cette administration et de la mise à la retraite du contrôleur général, M. Hartmann Bernard, convaincu d'avoir commis de regrettables irrégularités dans sa gestion.

Ces faits concernent un excellent fonctionnaire de la préfecture de police, l'ex-sous-brigadier Chamary, qui vient d'être, dans des conditions révoltantes, victime du ressentiment de M. Lépine.

M. Chamary a été cassé, en effet, de son grade, par décision du 19 décembre 1910 et envoyé en disgrâce dans un arrondissement de la périphérie, pour le motif suivant :

« Attendu que le sous-brigadier Chamary, du VI<sup>e</sup> arrondissement, n'a rendu compte que tardivement d'un acte d'indiscipline commis à son égard dans le poste et en présence de plusieurs agents ; que de son propre aveu, il n'avait pas l'intention de signaler le fait, sous prétexte que le gardien coupable lui avait adressé des excuses et qu'il ne l'a signalé qu'à l'instigation d'un de ses collègues, qu'il a ainsi fait preuve d'une faiblesse incompatible avec son grade, et compromis son autorité, le cassons de son grade et l'envoyons au XIV<sup>e</sup> arrondissement ».

Veillez me permettre, tout d'abord, monsieur le président du conseil, de trouver très contestable la valeur du motif. Je ne crois pas m'avancer en disant que le sous-brigadier Chamary pouvait très bien, dans l'intérêt du service, ne pas relever une faute qui, à son avis, ne méritait qu'une observation séance tenante. L'auteur de l'acte d'indiscipline avait, en effet, péché par excès de zèle et sottise : il avait amené au poste une voiture de la maison Hachette, sans s'être suffisamment mis en quête de son gardien. M. Chamary lui fit observer, de plus, que le dépôt de cette maison étant à proximité de l'endroit où il avait trouvé abandonnée la voiture portant son nom, il aurait mieux fait de l'y conduire.

C'était une excellente leçon que recevait là le gardien Simon, et il faut louer le sous-brigadier Chamary d'avoir bien compris que les fonctions publiques ont été créées non pas pour compliquer les choses, mais pour les simplifier, avec bonne humeur et indulgence.

Je ferai une seconde remarque. Il est vraiment peu croyable que le sous-brigadier Chamary ait, en la circonstance, « compromis son autorité ». Sous-brigadier depuis 1907, il avait fait preuve depuis quatre ans des meilleures et plus rares qualités

de courage et de discipline. A-t-on tenu compte de ce passé et également des années de service antérieures de simple gardien ? Il est permis d'en douter, le fait reproché étant si disproportionné avec la peine qui a frappé son auteur, car, veuillez le remarquer, M. Chamary a été cassé pour avoir rendu compte tardivement de l'acte d'indiscipline ? Qu'aurait donc décidé le préfet de police si M. Chamary n'avait pas fait de rapport ? Je me refuse à croire que M. Lépine peut révoqué, une telle hypothèse apparaît tout de même comme invraisemblable, encore que l'arbitraire et la violence aient atteint à la préfecture de police un degré propre à me faire concevoir les doutes les plus sérieux sur la pondération d'esprit des chefs de cette grande administration.

La vérité est toutefois que ce n'est pas cet incident qui est l'origine de la disgrâce de M. Chamary. M. Chamary a participé aux élections de l'Amicale, en qualité de réformiste. Il a été le principal témoin au procès. C'est sa déposition très nette et très franche devant le tribunal de paix du IV<sup>e</sup> arrondissement qui lui vaut aujourd'hui la mesure qui est prise contre lui et que j'appelle de son vrai nom en la désignant : une mesure de vengeance. Au surplus, je crois savoir que M. Lépine, dans l'entrevue qu'il a accordée à M. Chamary, ne le lui a pas caché. L'enquête que vous ne manquerez pas de faire à ce sujet vous en donnera la certitude. Au surplus, je suis profondément convaincu que si M. Lépine est un administrateur destitué de sang-froid, et que si ses actes de violence et d'arbitraire sont les causes premières de l'agitation très grande qui règne aujourd'hui dans le petit personnel de la préfecture de police, il est du moins parfaitement incapable de renier ses propos. Il vous dira donc lui-même qu'il a frappé l'ex sous-brigadier Chamary en raison de sa déposition dans le procès de l'Amicale et qu'il a lui-même déclaré que les agents « réformistes » seraient tous « brisés » à leur tour.

J'ai relu la déposition de M. Chamary devant le juge de paix du IV<sup>e</sup> arrondissement : j'avoue que je n'y ai rien trouvé de répréhensible. Du reste, je vous adresse, sous ce pli, en double exemplaire, le compte rendu sténographique du procès que la Ligue des Droits de l'Homme a publié. Vous pourrez vous assurer vous-mêmes qu'elle ne contient absolument rien de contraire à la discipline.

Je dois ajouter d'ailleurs que M. Chamary a été cassé de son grade en violation de tous les principes et de toutes les garanties légales. Il n'y a aucun doute que le conseil d'Etat aurait annulé cette décision s'il avait songé à se pourvoir devant cette haute juridiction.

Du reste, un fait témoigne d'une manière particulièrement éloquente contre la décision préfectorale. S'il n'a pas obtenu communication de son dossier, M. Chamary a, du moins, été déféré à une sorte de juridiction disciplinaire. Trois fonctionnaires composaient ce tribunal : M. Noriot, commissaire de

police divisionnaire; M. Peltier, officier de paix, et M. Daru, inspecteur principal. La majorité du tribunal composée de MM. Peltier et Daru proposa pour le sous-brigadier Chamary la peine de la mise à pied pour 48 heures, ce qui était déjà injustifié, bien que comparativement anodin, puisque M. Chamary n'avait rien à se reprocher. Mais, chose véritablement monstrueuse et à laquelle nous ne saurions nous accoutumer malgré le précédent du préfet de la Seine dans l'affaire de l'instituteur Nègre, c'est la décision de la minorité, composée de M. Noriot, seul, qui l'emporta. Comment s'étonner, dès lors, lorsque la préfecture de police traite avec tant de légèreté, pour ne pas dire de mépris, les principes les plus élémentaires de légalité et de justice, principes dont le respect absolu est peut-être plus nécessaire encore dans cette administration que partout ailleurs, comment s'étonner, dis-je, du mécontentement profond qui règne dans le personnel subalterne et qui pourrait bien, un jour prochain, causer de graves embarras au gouvernement de la République.

Je vous demande instamment, monsieur le président du conseil, au nom des intérêts mêmes qui vous sont confiés, et en m'en référant aux trop nombreuses protestations que j'ai dû formuler depuis dix ans auprès de vos prédécesseurs contre les actes arbitraires, injustes et violents du préfet de police, je vous adjure de bien vouloir prendre les dispositions indispensables pour que le bon ordre et la discipline soient rétablis dans l'administration de la préfecture de police et que celle-ci cesse tout à la fois de détruire le loyalisme de ses meilleurs agents et de menacer les garanties essentielles de la liberté publique.

Veuillez agréer, etc.

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ.

**Warzé** (L'affaire). — Nous avons adressé la lettre suivante au président du conseil :

Paris, le 22 avril 1911.

Monsieur le président du conseil,

Je crois devoir vous signaler, pour être joint au dossier bien volumineux déjà, des actes arbitraires et des abus de la préfecture de police, l'incident qui vient de se produire à la prison de la Santé et que les journaux ont révélé hier matin.

Voici brièvement les faits :

Il y a quelques jours un inspecteur du service de la sûreté, nommé Warzé, prenait la fuite et se réfugiait à Bruxelles en compagnie d'une femme de mœurs légères. Des renseignements abondants étaient fournis par la préfecture de police à la presse au sujet de cette affaire.

Ces communiqués officieux mettaient les faits les plus graves

à la charge de l'inspecteur Warzé qu'on présentait comme un cambrioleur, voire comme un assassin. Une mesure de révocation était immédiatement prise contre lui. Le parquet était saisi. M. Chenebott, juge d'instruction, lançait un mandat d'amener. Des inspecteurs étaient envoyés à Bruxelles pour s'assurer de sa personne. Puis, tout à coup, Warzé lui-même revenait à Paris. Il se constituait prisonnier dans le cabinet du juge d'instruction. Il était mis sous mandat de dépôt et écroué à la prison de la Santé. Et alors un fait extraordinaire se produisait et venait changer la face des choses.

M. Vallet, le chef de l'ancien inspecteur Warzé, se serait rendu à la prison de la Santé, encore qu'il n'y fût autorisé par aucun mandat de justice. Là, sous le fallacieux prétexte de communiquer à l'agent Warzé la mesure de révocation dont il avait été l'objet, ce haut fonctionnaire de la préfecture de police aurait eu avec son ancien subordonné une conversation fort longue, sur laquelle je n'ai naturellement aucun détail, mais il résulte des renseignements fournis hier soir à la presse par le cabinet de M. Lépine, que Warzé n'est plus du tout le criminel qu'on disait, qu'il est même accusé tout à fait à tort et que les accusations dont il a été l'objet émanent d'individus suspects.

Certes, je ne pourrais que me réjouir bien sincèrement de voir l'agent Warzé établir clairement son innocence et se justifier des faits graves que la préfecture de police lui a reprochés — à en croire cette nouvelle version — avec une si coupable légèreté. Il m'est toutefois impossible d'admettre le procédé par lequel cette innocence se manifeste tout à coup. Je ne puis pas admettre que M. Vallet, l'ancien chef de Warzé, ait pu aller s'entretenir avec celui-ci dans sa prison, en dehors et à l'insu du magistrat chargé de l'instruction et organiser ainsi une véritable collusion avec un inculpé qui se trouve sous le coup d'un mandat de justice régulier.

J'ai eu trop souvent, au surplus, à signaler à vos prédécesseurs l'attitude de M. Vallet, les arrestations injustes et arbitraires qu'il se permettait à chaque instant pour ne pas appréhender que, cette fois encore, une impardonnable illégalité doive être mise à sa charge.

Je dois également vous rappeler que M. Vallet est le chef des agents de la police des mœurs qui, au mois d'août et de septembre 1909, ont arrêté arbitrairement, au Bois de Boulogne, sur des mandats en blanc imprudemment délivrés par un juge d'instruction, des femmes qui n'avaient commis aucun délit. Bien que ces agents aient été convaincus de mensonge, bien qu'ils aient aujourd'hui sur la conscience d'avoir fait condamner injustement des femmes innocentes, M. Vallet n'a cessé de protéger ses subordonnés coupables de ces crimes véritables. Il y a donc un précédent qui me paraît de nature à inquiéter légitimement les bons citoyens.

Je vous demande instamment de vouloir bien faire procéder



à une enquête des plus rigoureuses sur les circonstances dans lesquelles M. Vallet est allé à la prison de la Santé interroger illégalement l'agent Warzé.

Veillez agréer, etc. . . .

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ.

Le 15 mai, le ministre de l'intérieur nous a répondu en ces termes :

Paris, le 15 mai 1911.

Monsieur le président,

Pour répondre au désir exprimé par votre lettre du 22 avril dernier, il a été procédé à une enquête à l'effet d'établir dans quel but et dans quelles conditions M. Vallet s'est rendu à la prison de la Santé pour y visiter l'ex-agent Warzé.

Il a été établi que, contrairement à vos assertions, M. Vallet a été admis auprès de l'ex-agent Warzé au moyen d'un permis de communiquer délivré par M. Drioux, juge d'instruction.

Cette entrevue n'a eu d'autre objet que de notifier à l'ex-agent Warzé l'arrêté de révocation le concernant et de dresser de cette notification un procès-verbal qui a été signé par Warzé.

Agréez, monsieur, etc.

Le président du conseil,  
ministre de l'intérieur et des cultes,  
MONIS.

## JUSTICE

### *Affaires de revision*

**Decaux** (Le cas de M.). — Le 6 avril, nous avons rappelé au ministre de la justice la demande en revision formée par M. Decaux, marchand forain, qui, condamné à quarante jours de prison pour tentative d'escroquerie, n'a jamais cessé de protester de son innocence (Voir *B. O.*, page 502).

**Durand** (L'affaire). — On a lu (Voir *B. O.*, pages 583 et 588) l'exposé de l'affaire Durand, condamné à mort à propos du meurtre du chef d'équipe Dongé.

Notre éminent conseil, M<sup>e</sup> Mornard, avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, assisté de M<sup>e</sup> Paul Meunier, avocat à la cour de Paris et député de l'Aube, ont été chargés de présenter, devant la chambre criminelle de la cour de cassation, le pourvoi en revision de Durand.

Le 7 avril, la chambre criminelle de la cour de cassa-

tion, après avoir entendu M. Herbaux, conseiller rapporteur ; M<sup>e</sup> Lenard, avocat général et M<sup>e</sup> Mornard, avocat de Durand, a déclaré la demande en révision recevable et ordonné une enquête à laquelle il sera procédé sur place par M. Herbaux.

On sait que Durand qui a, depuis sa condamnation, été successivement l'objet, d'abord d'une commutation de peine, puis d'une grâce totale, a été frappé d'aliénation mentale et interné, le 6 avril, à l'asile des Quatre-Mares, près Rouen.

La section du Havre qui mène une ardente campagne en faveur de la révision de ce procès inique, a recueilli, à la suite de l'appel qu'elle a adressé à toutes les sections, la somme de 891 fr. 33.

**Michaud** (La demande de révision de M.). — On a lu (Voir *B. O.* 1909, pages 295 et 450, et 1910, pages 275 et 540) l'exposé du cas de M. Charles Michaud, condamné le 20 août 1893, aux travaux forcés à perpétuité par la cour d'assises de la Creuse.

On se souvient que M<sup>e</sup> Jean Raynal avait accepté de soutenir, devant la cour de cassation le pourvoi en révision de M. Michaud.

La chambre criminelle s'est occupée, le 26 mars de ce pourvoi.

Après rapport du conseiller Mercier et conclusions de l'avocat général Lenard, M<sup>e</sup> Jean Raynal soutint la demande de M. Michaud.

Le 30 mars la chambre criminelle a rendu l'arrêt suivant :

La cour,

Oui à l'audience publique du 24 mars, M. le conseiller Mercier en son rapport, M. l'avocat général Lenard en ses conclusions, M<sup>e</sup> Raynal, avocat à la cour, en ses observations ;

Vu l'arrêt de la cour de cassation, chambre criminelle, en date du 28 octobre 1909 déclarant recevable la demande en révision de l'arrêt du 14 janvier 1894, par lequel la cour d'assise de la Creuse a condamné Michaud (Charles) aux travaux forcés à perpétuité pour homicide volontaire, et ordonnant qu'avant faire droit sur le fond il serait procédé à une instruction complémentaire ;

Vu le second arrêt de la chambre criminelle, en date du 30 octobre 1909, déléguant à M. le conseiller Mercier les pouvoirs nécessaires pour y procéder ;

Vu les procès-verbaux pour les instructions suivies tant par ce

magistrat que par le premier président de la cour de Limoges et M. le président de la cour d'appel de la Guyane, en vertu des commissions rogatoires adressées au premier les 14 décembre 1909 et 8 avril 1910, et au second le 10 juin 1910, ainsi que les pièces jointes ;

Vu l'article 443-42 du code d'instruction criminelle portant que la revision pourra être demandée lorsque après une condamnation un fait viendra à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront représentées, de nature à établir l'innocence du condamné ;

Vu également l'article 443 du même code modifié par la loi du 4 mars 1909 ;

Après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;

Attendu que Michaud, cultivateur à Mornat, a été, le 14 janvier 1894, déclaré coupable par le jury de la Creuse, d'un homicide volontaire, commis au dit lieu dans la nuit du 19 au 20 août 1893, sur la personne de François Tixier, avec les circonstances que le dit homicide volontaire avait été précédé, accompagné ou suivi de vol qualifié commis au préjudice de ce dernier, et qu'il avait eu pour objet de préparer, faciliter ou exécuter le dit vol, qu'il a été, en conséquence de ce verdict, et les circonstances atténuantes, ayant été admises, condamné aux travaux forcés à perpétuité ;

Attendu que le dit Michaud, à l'appui de la demande en revision qu'il a formée le 22 février 1901, a invoqué les déclarations et aveux du nommé François Latour, dit Feria, condamné le 15 janvier 1894 par la même cour d'assises de la Creuse à huit ans de travaux forcés pour vol qualifié et transporté comme lui à la Guyane ; lequel aurait dit devant témoin que le crime de Mornat avait été commis par certains individus connus de lui, que lui-même y avait participé et que Michaud y était resté complètement étranger.

Attendu que les enquêtes effectuées en 1901, 1902 et 1908 par le procureur général, chef du service judiciaire à Cayenne, et en 1910 par le président de la cour d'appel de la Guyane, ont établi l'existence des déclarations précitées ; divers transportés ont déclaré en effet avoir entendu Lato reconnaître spontanément, au cours des années 1900 et 1901, que lui-même avait connu l'auteur de ce crime qui lui avait proposé d'y prendre part ; que trois transportés, Martin, Latéral et Perrin, ont même déclaré avoir recueilli de Latour l'aveu qu'il avait participé au crime en question.

Attendu que Latour interrogé à diverses reprises, en septembre 1901 et février 1902 et confronté avec ces transportés, a dû reconnaître qu'il avait effectivement et spontanément reconnu l'innocence de Michaud et déclaré connaître les auteurs du crime de Mornat, mais a nié sa propre participation à ce crime ; qu'il a fourni sur ceux-ci des indications dont la vérité n'a pas été établie, mais qu'il a donné d'une part sur les circonstances du meurtre et du vol des renseignements rigoureux

sement exacts; qu'il a affirmé de nouveau l'innocence du demandeur et a renouvelé plusieurs fois ces affirmations dans les termes les plus formels au cours des interrogatoires sus-datés.

Attendu que si, dans les derniers interrogatoires subis par lui en mars 1908, Latour est revenu sur des déclarations relatives à l'innocence et a allégué son innocence absolue du crime de Mornat, les dites déclarations avaient été recueillies et portées à la connaissance de l'autorité judiciaire dans des conditions qui permettent de les tenir pour matériellement faites;

Attendu d'ailleurs que ces affirmations réitérées de l'innocence de Michaud, produites à la Guyane par Latour n'étaient pas nouvelles dans la bouche de ce dernier;

Qu'il résulte en effet de la déposition du gendarme Pascal, reçue pour la première fois le 9 novembre 1908, que, dès le mois de février 1894, Latour déclarait à ce témoin et lui répétait à plusieurs reprises avec une insistance qui l'a frappé : « Que ce n'était pas Michaud qui avait tué le père Tixier »; qu'ainsi la persistance de la déclaration de Latour renouvelée à d'aussi longs intervalles, concourt, avec d'autres éléments des enquêtes, à en rendre vraisemblable la sincérité.

Attendu que des contestations qui précèdent, il résulte un fait nouveau de nature à établir l'innocence du condamné et qu'en l'état de ces contestations, la revision peut être ordonnée.

En ce qui concerne le renvoi :

Attendu que le crime de Mornat remontant au 20 août 1893, ce crime serait prescrit depuis le 20 août 1903, les termes de l'article 637 du Code de l'instruction criminelle, s'il n'avait été fait dans cet intervalle aucun acte d'instruction ni de poursuite.

Attendu que parmi les procès-verbaux des enquêtes suivies en 1901 et 1902, on trouve un certain nombre de procès-verbaux de gendarmerie, notamment : un procès-verbal de la gendarmerie de Lavaveix, en date du 3 avril 1901, constatant la déposition du sieur Lescure; un procès-verbal de la gendarmerie de Tournan (Seine-et-Marne), en date du 23 janvier 1902, constatant les dépositions de divers témoins; que ces procès-verbaux mentionnent que les gendarmes ont agi en vertu de la réquisition du procureur de la République, soit d'Aubusson, soit de Melun; qu'enfin ils avaient pour objet de découvrir l'auteur ou les auteurs du crime sus-visé; que les procès-verbaux sus-datés, émanés d'agents compétents, doivent être considérés comme des actes d'instruction et de poursuite; qu'ils ont, en conséquence, interrompu la prescription décennale qui n'a recommencé à courir que depuis le dernier acte d'instruction, c'est-à-dire depuis le 23 juin 1902, et qu'ainsi il peut être procédé à de nouveaux débats.

Attendu, d'autre part, que les aveux et déclarations de Latour n'impliquant pas nécessairement l'innocence du demandeur, puisqu'ils laissent subsister les charges de l'accusation, il

n'échet pour la cour de cassation, alors qu'il y a possibilité de procéder à de nouveaux débats oraux devant le jury de constater elle-même, s'il y a lieu, l'innocence de Michaud; qu'il convient, au contraire, de renvoyer ce dernier devant une autre cour d'assises pour y être procédé contre lui, conformément à la loi et dans les termes du dispositif de l'arrêt de renvoi qui le concernent.

Par ces motifs,

Casse et annule l'arrêt de la cour d'assises de la Creuse en date du 14 janvier 1894. Dit qu'il sera procédé à de nouveaux débats oraux sur un nouvel acte d'accusation dressé contre Michaud. Renvoie le dit Michaud (Charles), au vu des pièces de la procédure, devant la cour d'assises du Cher, à ce déterminée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil.

#### *Assistance judiciaire*

**Lajoigny** (La requête de Mme). — On a lu (Voir *B. O.*, page 489) le compte rendu de notre intervention relative à Mme Lajoigny dont la demande d'assistance judiciaire a été repoussée.

Le 3 mars, le procureur de la République nous a fait savoir que l'enquête effectuée par ses services lui a permis de déférer cette décision de rejet au bureau établi près la cour d'appel.

**Le Vessel** (La demande d'assistance de M.). — On a lu (Voir *B. O.*, page 689), l'exposé de la requête de M. Le Vessel qui sollicitait la réformation de la décision de non-lieu opposée à sa demande par le bureau d'assistance judiciaire établi près le tribunal de la Seine.

Le 7 avril, le procureur de la République nous a informés qu'après un nouvel examen du dossier il n'avait pas cru pouvoir déférer cette décision de non-lieu au bureau établi près la cour d'appel.

**Tassin** (La demande d'assistance judiciaire de Mlle). — Le 12 avril, le procureur général près la cour d'appel de Paris nous a fait savoir que la demande d'assistance judiciaire de Mlle Tassin ayant été rejetée par le bureau établi près la cour d'appel de Paris sur appel d'une précédente décision d'un bureau de première instance, elle n'est, aux termes de l'article 12 de la loi du 4 décembre 1907, susceptible d'aucun recours. (Voir *B. O.*, pages 490 et 744).

*Condamnés de droit commun*

**Arambourg** (La requête du condamné). — Le 14 avril, nous avons rappelé au ministre de la justice le recours en grâce formé par le jeune Claude Arambourg, transporté à la Guyane française. (Voir *B. O.* 1910 page 359, et 1911, page 491).

**Philip** (La condamnation de M. Albert). — Le 21 avril, nous avons rappelé au ministre de la justice les termes de notre précédente lettre relative au transporté Albert Philip, condamné à quinze ans de travaux forcés par la cour d'assises de la Seine pour complicité dans les attentats anarchistes de Liège.

La culpabilité de ce condamné est fort douteuse ; de plus, il serait faible d'esprit et ne jouirait pas de sa pleine responsabilité. (Voir *B. O.* 1910, page 344).

*Divers*

**Article 73 du code de procédure civile.** (Les dispositions de l'). — Le 21 avril, nous avons adressé la lettre suivante au ministre de la justice :

Paris, le 21 avril 1911.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur d'attirer votre bienveillante attention sur les dispositions actuelles des paragraphes 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> de l'article 73 du code de procédure civile lesquels n'accordent aux personnes habitant l'Oubangui-Charri, le Haut-Brésil ou le nord de la Chine, par exemple, que des délais notoirement insuffisants et particulièrement de nature à leur interdire tout recours au conseil d'Etat en matière de contentieux administratif.

Je suis persuadé qu'il me suffit de vous signaler cette fâcheuse situation pour qu'il y soit remédié.

Veuillez agréer, etc.

Le président,

FRANCIS DE PRESENSÉ.

**Bon Pasteur d'Ecully** (Le). — Le 27 avril, nous avons adressé la lettre suivante au ministre de la justice :

Paris, le 27 avril 1911.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur d'appeler votre bienveillante attention sur les faits suivants :

Une jeune fille de treize à quatorze ans, Mlle Alice Verchère,

avait été placée au couvent du Bon Pasteur d'Ecully à la suite de faits délictueux de peu de gravité.

Fille de parents honnêtes, mais entraînée par de mauvaises fréquentations, elle paraît susceptible d'être ramenée dans la bonne voie, surtout si elle n'est pas soumise plus longtemps aux procédés d'éducation qui sont en usage dans les établissements du bon pasteur.

Il y a quelque temps, au moment de la visite réglementaire du substitut du procureur de la République de Lyon, Mlle Verchère a révélé les mauvais traitements dont elle était victime, ainsi que ses compagnes, de la part des religieuses.

Une longue instruction judiciaire s'ensuivit. Puis le tribunal correctionnel de Lyon condamna trois des religieuses de cet établissement à des peines légères d'amende. Mais les débats ont révélé que la situation était à Ecully aussi déplorable que dans les maisons contre lesquelles la Ligue des Droits de l'Homme a engagé naguère les retentissants procès que vous savez et qui ont entraîné leur fermeture. L'une des religieuses d'Ecully avait précisément été condamnée déjà, à Tournon, pour l'affaire du bon pasteur d'Annonay.

Le tribunal de Lyon a fait preuve d'une excessive indulgence. Sans porter atteinte à son impartialité, qui est hors de discussion, je puis dire qu'il a été induit en erreur par une défense très habilement organisée dont le principal témoin à décharge était l'inspecteur des enfants assistés du département du Rhône lui-même.

Non seulement les pensionnaires et anciennes pensionnaires du Bon Pasteur ont révélé qu'elles étaient habituellement frappées, mais encore qu'elles étaient astreintes à une tâche exténuante : qu'elles étaient soumises aux traitements les plus répugnants ; que, notamment, on les mettait en pénitence dans les cabinets d'aisance ; que quelques-unes d'entre elles avaient eu les cheveux coupés à titre de punition, et que même, pour frapper l'imagination des enfants qui commettaient des « imprudences », en s'appliquant des compresses glacées sur la poitrine, afin de contracter des maladies et de sortir du couvent, les religieuses avaient eu l'atroce cruauté de les faire assister à l'agonie de l'une de leurs compagnes. Si ces faits odieux n'ont pas tous été retenus par le tribunal, tous du moins ont été affirmés par les pensionnaires et le procureur de la République n'en a pas contesté la réalité.

Or, non seulement la maison d'Ecully n'est pas fermée, mais elle continue de recevoir les pupilles que l'Assistance publique lui confie !... Bien plus, la jeune Verchère qui a dénoncé les faits abominables dont ses compagnes étaient les victimes, a été déplacée et envoyée dans une destination ignorée, de sorte que ses infortunés parents ne savent plus ce qu'elle est devenue. Du reste, l'inspecteur des enfants assistés du département du Rhône aurait, paraît-il, tenté d'obtenir du tribunal de Lyon que cette enfant fût envoyée dans une maison de correction.

La famille Verchère me supplie d'intervenir auprès de vous pour qu'une enquête soit ouverte sur ces faits. Il est impossible que la mesure dont leur enfant a été menacée ait pu être prise. Aux yeux de tous ceux qui ont entendu la déposition singulière de l'inspecteur des enfants assistés, elle aurait le caractère de véritables représailles.

Or si, comme témoin, ce fonctionnaire a non seulement le droit mais le devoir de déposer suivant sa conviction, et si son témoignage ne peut être l'occasion d'aucune mesure contre sa personne, est-il possible d'admettre qu'il en use d'autre façon envers une malheureuse enfant sans défense en raison des déclarations courageuses qu'elle a faites à l'autorité judiciaire et dont la réalité a été proclamée par le jugement d'un tribunal !

J'ai l'obligation absolu d'insister auprès de vous, monsieur le ministre, pour qu'il vous plaise d'ouvrir une enquête afin de rassurer la famille Verchère sur le sort de son enfant. Je suis convaincu que le procureur de la République de Lyon sera heureux de vous fournir sur ce sujet tous les renseignements utiles.

J'adresse d'ailleurs, copie de cette lettre au ministre de l'intérieur. Je le prie de vous demander les résultats de cette enquête afin qu'il prenne, de son côté, les mesures que la situation lui paraîtra comporter.

Vous me permettez d'ajouter que, puisque la réforme de notre régime pénitentiaire préoccupe, à juste titre, et votre administration et le gouvernement tout entier, il importe tout d'abord de fermer ces établissements du Bon Pasteur qui ont été si souvent condamnés par les tribunaux, par l'opinion publique et par les évêques eux-mêmes, et qui pourtant bénéficient encore des faveurs de l'administration parce que celle-ci ne se préoccupe pas de les remplacer.

Veillez agréer, etc.

Le président,  
FRANCIS DE PRESENSÉ.

Le 29 avril, nous avons communiqué le texte de cette lettre au président du conseil en ajoutant :

Je vous aurais une vive gratitude de vouloir bien prendre les mesures que comporte la situation. J'insiste tout spécialement pour que la jeune Verchère ne soit pas privée de la visite de ses parents et que le régime auquel elle est astreinte ne se trouve pas aggravé en raison des déclarations qu'elle a faites à l'autorité judiciaire.

D'ailleurs sa famille la réclame et elle est prête à fournir l'engagement d'un patron qui consent à employer cette jeune fille et à la surveiller.

Je crois devoir ajouter qu'il me paraît urgent de retirer de ces maisons dites de relèvement toutes les pupilles de l'Assis-



tance publique. Les procédés d'éducation qui sont en usage au Bon Pasteur d'Ecully notamment sont par trop loin de ce qu'exigent l'état de nos mœurs et l'intérêt des malheureuses qui y sont enfermées. Les procès de Nancy, de Tournon, de Paris, etc., le rapport de M. Breton, au nom de la Chambre des députés chargée d'étudier le projet de loi sur la surveillance des établissements privés d'assistance, l'ont trop clairement démontré pour que j'aie besoin d'insister.

Les faits qui viennent de se produire au Bon Pasteur d'Ecully apportent un argument décisif en faveur de la protestation que la Ligue des Droits de l'Homme n'a cessé d'élever depuis treize ans contre ces congrégations industrielles où aucune réforme n'est manifestement possible. Seule la fermeture définitive et leur remplacement par des établissements officiels placés directement sous le contrôle de l'administration, rassurera la conscience publique à qui tant de scandales ont donné la certitude que les malheureuses filles qui se trouvent dans le cas de Mlle Verchère sont les victimes d'une effroyable exploitation.

Veillez agréer, etc.

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ

Le 1<sup>er</sup> mai, le ministre de l'intérieur nous a répondu en ces termes :

Paris, le 1<sup>er</sup> mai 1911.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur le cas de Mlle Alice Verchère, que vous avez signalé à M. le garde des sceaux par lettre du 27 avril.

J'ai l'honneur de vous informer que pour répondre à votre désir, je viens de prier mon collègue, M. le ministre de la justice, d'examiner cette réclamation avec la plus bienveillante attention.

Je ne manquerai pas de vous faire connaître la suite donnée à votre haute intervention.

Veillez agréer, etc.

Le président du conseil  
ministre de l'intérieur et des cultes  
par autorisation :

Le chef du cabinet de la présidence du conseil,  
A. MONIS

**Brunier** (La requête de M.). — On a lu (Voir *B. O.* 1910, pages 404, 856 et 964, et 1911, page 502) l'exposé de la requête de M. Brunier, propriétaire à Neuville-sur-Saône, qui se plaint des retards apportés par la justice dans une procédure d'ordre ouverte devant le tribunal de Nice.

On se souvient que le ministre de la justice nous avait

informés que des renseignements qui lui étaient parvenus il résultait que cette procédure était tenue en suspens par une demande de ventilation réclamée par trois créanciers.

Le 30 mars, nous avons fait remarquer au ministre de la justice que cette demande de ventilation ayant été purement et simplement retirée par ceux-là mêmes qui l'avaient formulée, les lenteurs de la justice en cette affaire sont tout-à-fait abusives.

Il est inadmissible qu'une affaire aussi simple que la réalisation du gage d'un prêteur hypothécaire, commencée en janvier 1907 ne soit pas encore terminée en 1911.

**Lemaire** (Le cas de M. Henri). — Le 6 avril, nous avons adressé la lettre suivante au ministre de la justice :

Paris, le 6 avril 1911.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur d'attirer d'une manière toute spéciale votre bienveillante attention sur la requête que vous a adressée M. L., négociant en huiles, oranges et dattes, demeurant à Paris, à l'effet d'obtenir remise d'une somme de deux cents francs que le tribunal de la Seine l'a condamné à payer pour frais de justice.

Négoциant en produits coloniaux, M. L... se trouvait en relations d'affaires avec l'« Office colonial » dépendant du ministère de l'agriculture. En février 1910, le directeur de la section de Tunis lui demanda s'il ne serait pas amateur d'un lot d'échantillons d'huile d'olive envoyés à Paris par le gouvernement tunisien à l'occasion du concours agricole.

M. L... accepta la proposition pour se rendre compte de la manière dont ses clients parisiens accepteraient l'huile tunisienne et assurer ainsi, le cas échéant, dans son commerce, un débouché à ce produit.

Le lendemain de la livraison, les inspecteurs du service des fraudes remarquèrent dans sa boutique que l'une des bouteilles d'huile portait une étiquette libellée " huile incongelable " et qu'une autre bouteille, dans laquelle il venait de transvaser le contenu de la première, ne portait aucune étiquette.

Les inspecteurs ignoraient que les variétés d'huiles tunisiennes sont congelables ou incongelables selon la nature des olives employées à la fabrication. Ils dressèrent procès-verbal :

- 1° pour falsification de produit alimentaire,
- 2° pour défaut d'étiquetage d'une bouteille d'huile.

Appelé devant M. Rastron, juge d'instruction au tribunal de la Seine, M. L... indiqua, comme il l'a fait au moment de la rédaction du procès-verbal, l'origine de l'échantillon incriminé. Le directeur de l'« Office colonial » fut entendu : il déclara que l'huile provenait de ce qui restait des échantillons exposés par le gouvernement tunisien au concours agricole, et que cette huile était certainement de la plus pure qualité.

Le juge d'instruction fit néanmoins procéder à une expertise qui porta, non seulement sur l'huile saisie, mais encore sur une bouteille de même nature que le service des fraudes avait fait commander au propriétaire exportateur de l'huile saisie.

Le rapport des experts conclut à la pureté parfaite des huiles soumises à leur examen. Immédiatement, M. L... bénéficia d'une ordonnance de non-lieu du chef de falsification; mais il fut renvoyé devant la 8<sup>e</sup> chambre pour défaut d'étiquetage et condamné à 25 francs d'amende par jugement du 5 octobre 1910.

Ce commerçant ne fit pas appel. Devant le tribunal il avait argué de sa bonne foi: il ignorait la nécessité d'étiqueter même une bouteille en vidange. Il s'inclina devant la condamnation.

Mais deux mois plus tard — et c'est là que commence l'extrême singularité de son aventure — il reçut un avis d'avoir à payer 44 fr. 80, à titre d'amende et frais divers, et, en outre, 200 francs pour frais d'expertise.

Il fut infiniment surpris de cette réclamation. Qui ne l'aurait été? Il n'est pas facile d'expliquer, en effet, comment on pouvait mettre à sa charge les 200 francs qu'avait coûté une expertise dont les résultats avaient établi son innocence évidente, en sorte que l'inculpation qui l'avait motivée avait fait l'objet d'un non-lieu *sans même venir devant le tribunal*. M. L... estima cette réclamation d'autant moins fondée que les frais de l'expertise avaient été augmentés par l'analyse d'huiles qu'on l'avait obligé à faire venir de Tunisie et dont il n'avait manifestement nul besoin.

Il crut à une erreur matérielle et pensa qu'il obtiendrait facilement la suppression de la charge des 200 francs indûment mis à sa charge. Il n'en fut rien. Il dut recourir aux voies de droit. Il fit opposition à l'exécution et entra ainsi, pour obtenir justice, dans de nouveaux frais.

Il arriva que la huitième chambre le débouta par des motifs que je crois devoir transcrire *in-extenso*:

« Attendu que L... a formé opposition au jugement du 5 octobre 1910 qui l'a condamné à 244 fr. 80, montant des dépenses occasionnées par les instructions et poursuites suivies et exercées à son égard pour fraudes alimentaires, défaut d'étiquettes.

« Qu'il prétend qu'ayant été renvoyé devant le tribunal pour défaut d'étiquette et ayant bénéficié d'une ordonnance de non-lieu du chef de fraude alimentaire, une ventilation doit être faite des frais, et qu'il ne doit supporter les frais de l'expertise qui n'ont été faits et avancés par l'Etat qu'à l'occasion de la partie de la poursuite concernant la fraude alimentaire dont il était présumé l'auteur.

« Attendu qu'il s'agit de frais connexes, d'une instruction unique; qu'on ne saurait prétendre que l'expertise n'a été ordonnée que pour rechercher et démontrer la fraude, que celle-ci a eu également pour but de préciser la nature du produit qui, contenu dans le flacon, n'était pas étiqueté.

« Que bien que l'aveu en ces matières serve en général d<sup>e</sup> base aux poursuites, il peut ne pas être inutile, en cas de contestation ultérieure, de procéder à des vérifications sur la nature des produits, qu'on ne saurait donc affirmer que les analyses ou expertises n'ont servi qu'à la partie de la poursuite n'ayant pas trait à la fraude consistant en un défaut d'étiquette. »

Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous signaler l'étrange doctrine de ce jugement. Les frais d'expertise sont mis à la charge de M. L..., parce que cette expertise *pouvait ne pas être inutile!* Ou peut s'arrêter l'arbitraire du juge dans une pareille conception? Un citoyen est victime de l'erreur d'agents de l'Etat. Il est entraîné dans tous les désagréments d'une instruction judiciaire. Il est reconnu innocent. Va-t-on lui exprimer des regrets? Non pas, on le condamnera aux frais de justice qui pouvaient ne pas être inutiles, c'est-à-dire ne pas aboutir à un résultat négatif!... On le condamne aux frais, en dernière analyse, *parce qu'il pouvait ne pas être innocent!* Il semble bien, dès lors, que ce soit une sorte de tort d'être innocent!

Je crois devoir ajouter une remarque. Le ministère public avait conclu au bien-fondé de la réclamation de M. L..., estimant que ce commerçant ne devait être condamné qu'aux frais concernant le fait sans gravité sanctionné par le jugement correctionnel. Les juges se montrèrent plus sévères que l'avocat de la République chargé de requérir. Mais est-ce bien de sévérité qu'il faut parler? La sévérité suppose une faute contre laquelle le juge sévit. Ici aucune faute. La sévérité du juge s'est exercée à vide.

Cette affaire, que je m'excuse de vous avoir exposée si longuement, appelle des réflexions sur la situation des justiciables livrés à l'arbitraire. Elle suscite aussi des considérations moroses sur la manière dont les agents de l'Etat encouragent l'initiative d'un négociant soucieux d'étendre le cercle de ses affaires et de procurer un débouché à des produits que l'effort de notre politique d'outre-Méditerranée cherche à placer dans la métropole. Il est vraiment attristant de voir les préposés de l'autorité publique entraver obstinément les initiatives individuelles dont dépend, en définitive, la prospérité du pays.

Contre le jugement qui le déboutait de son opposition, M. L... pouvait se pourvoir en cassation. Mais il fallait engager 500 francs de frais qui auraient absorbé, et au-delà, le bénéfice du pourvoi. Il s'est adressé à vous, monsieur le ministre, pour que le montant des frais qu'il doit payer soit ramené de 244 fr. 80 à 44 fr. 80.

J'ai le ferme espoir que vous voudrez bien accueillir favorablement cette légitime requête.

Veuillez agréer, etc.

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ.

Le 14 avril, nous avons communiqué le texte de cette lettre aux ministres de l'agriculture et du commerce.

Le 29 avril, le ministre du commerce nous a répondu comme suit :

Paris, le 29 avril 1911.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me faire parvenir copie d'une requête adressée par la Ligue française pour la défense des Droits de l'Homme et du Citoyen à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en faveur de M. L., négociant en huiles, oranges et dattes, à Paris, qui sollicite la remise d'une somme de 200 fr. dont il serait redevable en exécution d'un jugement du tribunal de la Seine, à la suite d'une instruction ouverte contre lui pour falsification d'huile d'olive et défaut d'étiquetage d'une bouteille d'huile.

L'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications de denrées alimentaires et produits agricoles, ainsi que des règlements rendus pour l'exécution de ladite loi, rentrant plus particulièrement dans les attributions de M. le ministre de l'agriculture, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai transmis à mon collègue la réclamation dont vous m'avez saisi en la signalant d'une façon toute spéciale à son attention.

Recevez, etc.

Le ministre  
du commerce et de l'industrie,  
A. MASSÉ

Levasseur (Le cas de M.). — Le 21 avril, nous avons adressé la lettre suivante au ministre de la justice :

Paris, le 21 avril 1911.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur d'appeler votre bienveillante attention sur M. Levasseur, clerk de notaire, à Vimy (Pas-de-Calais) à qui l'investiture a été refusée par votre administration lorsqu'il a sollicité d'être agréé comme successeur d'un huissier à Saint-Pol.

Des renseignements qui me sont transmis, il résulte que ce sont des motifs d'ordre politique qui sont les raisons de l'échec de M. Levasseur : il serait noté comme réactionnaire. Si j'en juge par les certificats que je joins à ma lettre, cette notation serait inexacte. M. Levasseur est le fils d'un républicain militant, et lui-même ne s'occuperait pas de politique; ces certificats, qui émanent de personnages autorisés de la région, méritent d'être pris en sérieuse considération. Sur l'un d'eux vous voudrez bien remarquer le nom de M. Audart qui, paraît-il, serait l'auteur des renseignements défavorables qui vous ont été transmis par la préfecture du Pas-de-Calais.

Je dois regretter, monsieur le ministre, que votre administration, comme d'ailleurs toutes les administrations publiques, abandonne les fonctions publiques aux rivalités et aux factions politiques. Il peut être utile que l'Etat se renseigne sur les opinions politiques de ceux qui sollicitent d'entrer au service de la chose publique, à la condition toutefois que l'enquête soit menée publiquement et contradictoirement et que l'on n'y apporte pas un mesquin esprit de coterie et une fâcheuse disposition à couvrir du prétexte de la politique de sordides combinaisons d'intérêt personnel.

Les fonctions publiques demandent des républicains fidèles mais aussi des hommes pondérés et impartiaux. Or, je regrette de devoir constater que l'enquête, utile pour atteindre ce but, n'est jamais faite suivant cette méthode loyale et sous la sauvegarde de cette règle tutélaire : ce sont les maires, ce sont les députés qui décident, et c'est le préfet qui transmet ensuite, dans l'ombre, les décisions secrètes de ces personnages juridiquement irresponsables. Voilà le mal ! Et chacun sait dans quel rapport étroit il est avec les vices de notre régime électoral actuel.

La Ligue des Droits de l'Homme a souvent porté ses protestations auprès des pouvoirs publics avec l'espoir que sa voix sera enfin entendue. C'est dans l'intérêt public qu'elle demande la fin du « régime des dépouilles » (spoils system) dont les Etats-Unis qui l'ont dénommé, sinon inventé, n'ont pas lieu de s'enorgueillir, et qu'il ne faudrait pas acclimater en France à l'heure où il semble devoir succomber de l'autre côté de l'Atlantique.

L'objet précis de mon intervention, monsieur le ministre, est de vous demander de vouloir bien ordonner un supplément d'enquête sur les faits reprochés à M. Levasseur : les documents ci-joints vous fournissent déjà sinon la preuve, tout au moins la très sérieuse présomption, que M. Levasseur n'est pas un ennemi du régime républicain.

Veuillez agréer, etc.

Le président,

FRANCIS DE PRESSENSÉ.

**Sinibaldi** (Le cas de M.). — Le 26 avril, nous avons appelé l'attention du ministre de la justice sur M. Joachim Sinibaldi, ouvrier retraité du port, qui, déclaré civilement responsable de son fils, condamné pour délits de pêche, se voit retenir une somme de 31 francs sur sa petite pension de 151 francs par trimestre.

Très âgé et incapable de gagner sa vie et celle de sa femme, ce vieillard supporté, légalement mais injustement, les conséquences des fautes de son fils.

## Communications des Fédérations

---

**Calvados.** — 12 mars.

La fédération émet le vœu que les dossiers des fonctionnaires leur soient communiqués au moins une fois par an, d'office et sans déplacement; elle demande que ces dossiers soient visés par les fonctionnaires avec ou sans observations.

**Seine (Paris).** — 27 mars.

La fédération demande qu'une enquête très sérieuse soit faite au sujet de la disparition du soldat Charvin.

---

## Communications des Sections

*Article 15 des statuts de la Ligue des Droits de l'Homme.* — Les sections organisent l'action locale d'après les principes de la Déclaration des Droits de l'Homme et des présents statuts. Elles émettent les vœux et prennent les résolutions qui leur semblent utiles pour répandre les idées démocratiques de justice et de liberté.

*Article 16.* — Les sections sont autonomes. Elles sont seules engagées par leurs résolutions. Elles ne peuvent adhérer collectivement à aucune organisation.

---

**Anor (Nord).** — 12 mars.

- I. — La section renouvelle sa confiance à son bureau.
- II. — Elle envoie ses félicitations au Comité Central.
- III. — Elle émet le vœu que la cotisation annuelle soit ramenée à 2 francs.
- IV. — Elle demande la réintégration des cheminots révoqués.

**Antibes (Alpes-Maritimes).** — 22 mars.

La section émet le vœu que le Comité Central ne s'occupe que des affaires qui lui sont soumises par les sections en règle au point de vue financier.

**Avignon** (Vaucluse). — 3 mars.

La section émet un vœu en faveur de la lutte contre l'alcoolisme.

**Barbezieux** (Charente). — 16 mars.

La section s'associe au Comité Central pour protester contre les nominations arbitraires des fonctionnaires.

**Beaucourt** (Haut-Rhin). — 11 mars.

Conférence de M. F. Beucler, président de la section, sur : « La loi sur les accidents du travail ».

**Belfort** (Territoire de Belfort). — 10 mars.

I. — La section déclare approuver entièrement la lettre du 20 février 1911 adressée aux membres du parlement par M. Francis de Pressensé et protestant contre les nominations de certains fonctionnaires.

II. — Elle se rallie à l'article additionnel à la loi de finances proposé par M. Bouisson, député, sur la nomination des fonctionnaires.

— 11 mars.

Conférence de M. Baudin, avocat, sur : « Le divorce dans le théâtre moderne ».

— 23 mars.

Conférence de M. Treil, professeur, sur ce sujet : « A propos des femmes savantes ».

— 29 mars.

I. — La section émet un vœu en faveur de la lutte contre l'alcoolisme.

II. — Elle émet le vœu que les accusés sans fortune puissent faire citer gratuitement des témoins à décharge en nombre égal à ceux de l'accusation.

**Cette** (Hérault). — 3 mars.

I. — La section émet le vœu qu'un statut des fonctionnaires soit voté.

II. — Elle demande que les fonctionnaires ne soient nommés que par voie de concours.

**Chalamont** (Ain). — 19 mars.

Conférence de M. Chaunier, avocat-conseil de la fédération du Rhône, sur : « L'affaire Charvin ».



**Charavines-les-Bains** (Isère). — 4 mars.

I. — La section émet un vœu en faveur du repos hebdomadaire des employés des postes.

II. — Elle émet le vœu que les allocations de 0 fr. 75 par jour, prévues en faveur des soutiens de famille, soient plus justement et plus généreusement octroyées.

III. — Elle demande la gratuité de la justice.

— 19 mars.

La section a organisé une grande conférence publique.

M. Paul Mérac, professeur à l'école supérieure municipale de Lyon, a parlé sur ce sujet : « Justice et Liberté ».

M. Imbert, professeur et publiciste à Lyon, a traité la question suivante : « La liberté de l'enseignement ».

**Charenton-Saint-Maurice** (Seine). — 1<sup>er</sup> mars.

I. — La section proteste contre la mise de M. Gorrian, détenu politique, au régime des condamnés de droit commun.

II. — Elle proteste, par principe, contre les brutalités policières exercées sur la personne de M. Léon Daudet.

**Charmes** (Ardèche). — 26 mars.

M. Marius Moutet, vice-président de la section lyonnaise, a fait une conférence sur : « Le rôle et l'action de la Ligue des Droits de l'Homme ».

**Civray** (Vienne). — 26 mars.

La section émet le vœu que les programmes et les livres soient les mêmes dans l'enseignement libre que dans l'enseignement laïque.

**Clairvaux** (Aube). — 4 mars.

La section décide l'organisation d'une fête.

**Clion** (Indre). — 12 mars.

I. — La section émet le vœu que les nouvelles adhésions soient soumises à une enquête sévère.

II. — Elle émet le vœu que des conférences soient faites par les ligueurs de la section sur les questions à l'ordre du jour.

**Dax** (Landes). — 19 mars.

I. — La section émet le vœu qu'une ardente campagne soit menée contre la cherté croissante des denrées de première nécessité.

II. — Elle demande une réforme de la loi de 1838 sur les aliénés.

III. — Elle émet le vœu : 1° que nulle femme ne puisse être enfermée avant d'être condamnée ; 2° que le parquet poursuive d'office les journaux diffamateurs ; 3° que les acquittés reçoivent une indemnité de l'Etat.

**Domont** (Seine-et-Oise). — 5 mars.

La section émet un vœu en faveur du respect des droits hiérarchiques des fonctionnaires de l'Etat.

**Espalion** (Aveyron). — 25 mars.

M. Réveiller a fait la deuxième partie de sa conférence sur : « La Russie ».

**Frejus** (Var). — 18 mars.

La section félicite le Comité Central de ses protestations contre les nominations arbitraires de fonctionnaires et principalement contre celle de M. Ricard à l'emploi d'entreposeur des tabacs à Lyon.

**Guagno** (Corse). — 12 mars.

I. — La section émet un vœu en faveur de la revision du procès Durand.

II. — Elle envoie ses félicitations à Mlle Marie Galtier-Poli, présidente d'honneur de la section.

III. — Elle envoie également ses félicitations à M. Gafory, sergent au 7<sup>e</sup> régiment, à Cahors, pour la façon dont il a relevé une insulte touchant son origine corse.

**Lalinde** (Dordogne). — 26 mars.

M. Lucien-Victor Meunier, rédacteur en chef de la *France de Bordeaux et du Sud-Ouest*, membre du Comité Central, a fait, sous la présidence du docteur Simonnet, président de la fédération des groupements républicains de l'arrondissement, une conférence sur : « La Ligue des Droits de l'Homme ».

**Langres** (Haute-Marne). — 22 mars.

La section émet le vœu que les fonctionnaires ne puissent être nommés qu'après examen ou concours.

**Lorient** (Morbihan). — 12 mars.

La section approuve les protestations du Comité Central contre les nominations arbitraires de fonctionnaires.

**Maisons-Alfort (Seine).** — 4 mars.

M. Amédée Rouquès, membre du Comité Central, a fait une conférence sur : « Le but de la Ligue des Droits de l'Homme ».

**Mascara (Algérie).** — 13 mars.

I. — La section s'est constituée, le 13 mars, sous la présidence de M. Ernest Vinci, avoué.

II. — Elle a décidé de déposer au secrétariat de la mairie un registre destiné à recevoir toutes les réclamations dont le public voudra bien la charger.

**Montreuil-sous-Bois (Seine).** — 13 mars.

La section émet le vœu que si les accusations portées par M. Vigné d'Octon dans son rapport sur l'enquête officielle dont il a été chargé en Tunisie sont reconnues fondées, les plus graves sanctions soient prises contre les coupables.

**Mostaganem (Algérie).** — 12 mars.

La section a organisé un banquet à l'issue duquel M. Mairin, président, a prononcé un discours.

— 27 mars.

I. — La section émet le vœu que la loi sur la diffamation soit modifiée dans le sens de l'admission de la preuve.

II. — Elle émet le vœu que les délégations financières algériennes et avec elles le budget spécial soient supprimées.

III. — Elle émet le vœu que les centres européens des communes mixtes soient érigés en communes de plein exercice ou rattachés à des communes de plein exercice.

**Nîmes (Gard).** — 24 mars.

I. — La section approuve la campagne entreprise par Mme Nelly Roussel sur le suffrage des femmes.

II. — Elle donne son appui moral et matériel à la Ligue de la Paix par le Droit et à la Société d'arbitrage international.

**Oullins (Rhône).** — 31 mars.

La section émet le vœu que le gouvernement ordonne une enquête très sévère qui établisse les responsabilités au sujet de la disparition du soldat Charvin.

**Pamproux** (Deux-Sèvres). — 26 mars.

La section émet le vœu que la taxe vicinale soit obligatoire pour toutes les communes.

**Pantin** (Seine). — 30 mars.

La section émet un vœu en faveur de la revision du procès Francisco Ferrer.

**Paris — Section du II<sup>e</sup> arrondissement.** — 7 mars.

La section réproouve les manifestations qui se sont produites à l'occasion de la pièce de M. Bernstein et proteste contre la violation de la liberté de l'art dramatique.

— 28 mars.

La section émet le vœu que l'Aube soit comprise dans la Champagne sous la réserve que les bouteilles de champagne porteront la désignation de la région productrice.

**Paris. — Quartiers Monnaie-Odéon** (6<sup>e</sup> arr.). — 14 mars.

La section émet le vœu que les indemnités des conseillers municipaux et généraux soient fixées par une loi régulièrement votée par le Parlement.

**Paris. — Quartiers Notre-Dame-des-Champs-Saint-Germain-des-Prés** (6<sup>e</sup> arr.) — 24 mars.

La section, considérant la candidature de son président, M. Pierre Mille, au Comité Central, serait particulièrement heureuse du succès de cette candidature.

**Paris. — Quartiers Faubourg-Montmartre-Chaussée-d'Antin** (9<sup>e</sup> arr.) — 13 mars.

La section approuve l'action du Comité Central relative à la défense des droits des fonctionnaires.

**Paris. — Quartiers Roquette-Sainte-Marguerite** (11<sup>e</sup> arr.) — 24 mars.

M. Charpentier a fait une conférence sur : « La Ligue des Droits de l'Homme ».

**Rennes** (Ille-et-Vilaine). — 29 mars.

La section a envoyé la lettre de M. Francis de Pressensé relative aux nominations arbitraire de fonctionnaires, anciens attachés de cabinet, aux parlementaires de l'Ille-et-Vilaine en la signalant à leur attention.

**Saint-Affrique** (Aveyron). — 25 mars.

La section proteste contre l'augmentation de la cotisation annuelle et demande que les sections soient consultées à cet effet par voie de *referendum*.

**Saint-Germain au Mont-d'Or** (Rhône). — 28 mars.

M. Busquet, avocat, vice-président de la fédération du Rhône, a fait une conférence sur : « La Ligue des Droits de l'Homme. — L'affaire Charvin ».

**Saint-Jean-de-Maurienne** (Savoie). — 26 mars.

I. — MM. Duvignau, professeur à Cognin et Chaunier, avocat-conseil de la fédération du Rhône ont fait une conférence à l'issue de laquelle la section a déclaré s'associer de cœur à la campagne menée en faveur de la recherche du soldat disparu Charvin.

II. — La section émet le vœu que soit mis à l'étude la question de la diminution de la cotisation annuelle.

III. — Elle demande que le Comité Central prenne à sa charge les frais de voyage des conférenciers.

IV. — Elle émet le vœu que le Comité Central n'engage des dépenses que jusqu'à concurrence de la moitié des cotisations.

V. — Elle renouvelle son vœu relatif à la création d'une commission de contrôle dont les membres seraient désignés par les fédérations.

**Saint-Nazaire** (Loire-Inférieure). — 5 mars.

La section a organisé un grand banquet à l'issue duquel ont pris la parole MM. Escurat, président de la section ; Jamouillet, délégué des groupements républicains ; Guérin, délégué des « Bleus de Bretagne » ; Eschats, délégué du groupe socialiste ; Rideau, délégué de la Libre Pensée ; Champeau, délégué de la section de Mauves ; Jouny, rédacteur au *Phare* ; Veil, adjoint au maire.

Après le banquet une conférence a été faite par M. Roux-Costadau, député, sur : « Le militarisme et l'idée de Patrie ».

**Saumur** (Maine-et-Loire). — 18 mars.

La section a entendu une conférence sur « Le monopole de l'enseignement ; avantages et inconvénients. »

**Seyssel** (Ain). — 5 mars.

I. — La section émet le vœu que l'administration de la

guerre fasse faire, au sujet de la disparition du soldat Charvin, l'enquête sérieuse qui s'impose.

II. — Elle demande une réforme de l'enseignement et la fermeture des écoles congréganistes.

III. — Elle envoie ses félicitations au Comité Central.

**Tonnay-Boutonne** (Charente-Inférieure). — 12 mars.

La section émet le vœu que l'article 18 des statuts relatif à l'excédent de caisse ne fonctionne pas pour les sections ayant moins de 50 membres.

**Verdun** (Meuse). — 18 mars.

La section approuve la lettre de M. Francis de Pressensé relative aux nominations arbitraires de fonctionnaires, anciens attachés de cabinet.

**Villechenève** (Rhône). — 12 mars.

La section demande qu'une enquête très sérieuse soit faite au sujet de la disparition du soldat Charvin.

**Villerupt** (Meurthe-et-Moselle). — 25 mars.

I. — La section demande une réforme de la magistrature.

II. — Elle émet le vœu que la liberté individuelle soit intégralement respectée.

III. — Elle émet le vœu que les membres des sociétés de tir justifiant de leur assiduité aux exercices soient dispensés des périodes d'instruction militaire.

**Villeurbanné** (Rhône). — 30 mars.

La section émet le vœu qu'une enquête très sévère soit faite au sujet de la disparition du soldat Charvin.

**Vimoutiers** (Orne). — 28 mars.

Nous avons le vif regret d'apprendre la mort de M. Goujon, président de la section.

# Victimes de l'Injustice et de l'Arbitraire

---

## DEUXIÈME LISTE DE SOUSCRIPTION DE 1911

(du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril)

G. Robin, à Tammies .	0 50	A. Chalmin, à Balan..	0 50
Conservateur propriété foncière, à Tunis....	7 70	Vally, à Porto Novo...	1 »
Section de Biban .....	2 »	J. Gadoffre, à Nouméa	3 »
Fanton, à St-Sulpice...	2 »	Kaolack, à St-Martin .	4 »
Werlé, à Paris.....	1 »	Milsonneau, à Kayes..	0 50
Legorju, à Argentan..	1 »	Loupy, à Porto Novo .	1 »
Gassin, à Sault.....	0 50	P. Roure, à Aix-en-Pro- vence .....	1 »
Habert, à Le Pin la Ga- renne .....	0 50	Relin, à Plessis-Trevisé	3 »
Boillet, à Beaubec la Rosière .....	1 »	Cyanty, à Cayenne. ...	0 50
Amadou, à Bousso N'Diaye.....	4 »	Chenet, à St-Louis....	1 »
Lozack, à Bizerte.....	1 »	Lecoq, à Chartres.....	0 50
Section de Menerville.	0 50	Doulverelles, à St-Flour	1 »
Beyraud, à Flavignac .	0 25	Genoud, à Paris .....	2 »
Cheries Amour, à Bèr- roughia .....	0 50	Marchandise, à Roye..	0 50
Leduc, à Epernay.....	0 50	Poulou, à Fleurance ..	2 »
J. Strauss, à Paris ...	30 »	Ch. Weiss, à Paris....	7 »
Monsalut, à Limoges .	0 50	Lacrotte, à Paris .....	4 »
Gaillard, à Colia.....	1 »	Lucas, à Petit Quervilly	1 »
Laroulandie, au Grand Montrouge .....	1 »	Grac, à Entrevaux ...	2 30
Genot, à Cayenne .....	1 »	A. Spire, à Val et Cha- tillon.....	1 »
Roubenne, à Kaolack..	3 »	R. Cornies, à Rouen..	1 »
Blin, à Paris .....	0 50	Chaudayre, à Mende ..	0 50
Ehret, à Beaulieu-s-Mer	0 50	Binouet, à Pierre Mandé	2 »
Galfard Paulin, à Cap- d'Ail .....	0 25	Fouchoux, à St-Didier d'Auvergne.....	2 10
		Diaye Aussmann, à Da- kar .....	4 »
		Brandizi, à Paris .....	5 »
		Bourg, à Nice .....	5 »

Delhin, à Rouen.....	0 50	Roques, à Goué.....	1 »
Huguenard, à Hericourt	1 »	Liauba, à Nianing....	2 »
Freville, à Minés de Ca-		Section de Grenoble..	4 »
vallo.....	3 »	Cazenave Tivaouane..	2 »
Benos, à Constantine..	0 50	Jarra, à Dakar.....	2 »
Delacroix, à Dakar...	2 »	Un gardien de batterie	
Michelin, à Thorez...	0 50	sacriifié.....	25 »
Boulabrodd Mekki, à		Mohamed ben Yahia, à	
Colbert.....	1 »	Tebessa.....	3 »
Floran, à Aigrefeuille..	0 50	Sect. de St-Chinian...	3 »
Jannequin, à Monein..	1 »	Mlle Georges, à Quim-	
Margain, à Kaolack....	2 »	perlé.....	20 »
Celeries, à Chinon....	1 »	Sect. de St-Maixent...	4 »
Section du Tréport...	2 »	Sect. du Nord des Ar-	
Hadi Ben Ali, à Tunis..	3 »	dennes.....	4 50
Section de Coutances..	2 »	Justinien, à St-François	0 50
Mlle Magnin, à Tiaret..	0 50	Carutchet, à Talzaza...	3 »
Tariss Elhârich, à Tan-		Vve Decupper, à Chauny	1 »
ger.....	0 35	J. Yonnet, à Brest....	9 »
Boubeker, à Oudjda... 20 »		Zonioucchi, à Constan-	
Sect. de St-Cyr l'Ecole..	9 50	tine.....	3 »
Ducasse, à Saint-Denis		Chandrieu, à Digne... 1 »	
Réunion.....	1 »	A. Petit, à Vervins.... 0 50	
Vaxilo, à Toul.....	3 »	D. Thirion, à Perpi-	
Section de St-Louis... 7 »		gnan.....	2 »
Arien, à Goué.....	1 50		

---

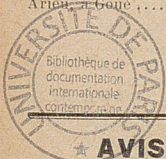
Total de la 2<sup>e</sup> liste..... 270 45

Liste précédente..... 595 20

---

Total général..... 865 65

---



## ★ AVIS AUX SECTIONS

*Nous tenons à la disposition des sections, contre le simple paiement du port, par colis postal de 5 à 10 kil., des collections de documents officiels de l'affaire Dreyfus (Enquête de la Cour de Cassation, Procès de Rennes) publiés par la Ligue.*

---

Le Secrétaire général-gérant : PIERRE QUILLARD

---

Imprimerie R. LAROCHE,

14, rue Vivienne, PARIS. — Téléphone 261.09